



**COMMUNAUTÉ URBAINE  
GRAND PARIS SEINE & OISE**

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET  
OUVRAGES ANNEXES DES 5 COMMUNES SUIVANTES :**

Aubergenville, Les-Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Ecquevilly

**PROJET DE CONTRAT**

## SOMMAIRE

<b>PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1. DÉFINITION DE LA CONCESSION.....	7
ARTICLE 2. DURÉE ET PRISE D'EFFET .....	7
ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE.....	7
1. Etendue de la responsabilité.....	7
2. Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de la Communauté Urbaine .....	8
3. Obligation d'assurance .....	9
ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	9
1. Réception des effluents d'une collectivité voisine.....	9
2. Communication .....	9
3. Obligations nouvelles .....	10
4. Visite des installations.....	10
5. Devoir d'information, d'avis et de conseil du concessionnaire .....	10
6. Echanges d'informations et de données .....	11
7. Action d'anticipation.....	12
8. Système d'Information Géographique (SIG) .....	12
<b>CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 5. EXPLOITATION DU RESEAU.....	15
ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS .....	16
ARTICLE 7. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE.....	16
ARTICLE 8. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION.....	17
ARTICLE 9. RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION .....	18
ARTICLE 10. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES .....	18
<b>CHAPITRE III - GESTION DU SERVICE D'EXPLOITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 11. PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION DU RESEAU.....	19
ARTICLE 12. OBLIGATION DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC.....	19
ARTICLE 13. MISSIONS DU DÉLEGATAIRE.....	19
ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES.....	21
1. Exécution simultanée de travaux .....	21
2. Déroulement des prestations .....	21
3. Nettoyage du chantier et remise en état des lieux .....	21
4. Moteurs et appareils mécaniques .....	22
ARTICLE 15. QUALITÉ DU SERVICE et ACCUEIL DU PUBLIC .....	22
ARTICLE 16. TRAITEMENT DES DONNÉES .....	22
ARTICLE 17. RÉGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT CONCEDE.....	23
ARTICLE 18. AUTORISATION DE DÉVERSEMENT .....	23
ARTICLE 19. OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS.....	23
ARTICLE 20. CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS .....	24
<b>CHAPITRE IV - RÉGIME DU PERSONNEL .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 21. STATUT DU PERSONNEL .....	25

ARTICLE 22.	OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	25
ARTICLE 23.	DÉTACHEMENT.....	25
ARTICLE 24.	AGENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	25
1.	Conformité à la réglementation des conditions de travail.....	26
2.	Horaires de travail et astreinte.....	26
<b>CHAPITRE V - RÉGIME DES TRAVAUX.....</b>		<b>27</b>
ARTICLE 25.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	27
ARTICLE 26.	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS.....	27
ARTICLE 27.	EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	28
ARTICLE 28.	BRANCHEMENTS PARTICULIERS.....	28
ARTICLE 29.	TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT.....	29
1.	Renouvellement réalisé par la collectivité.....	29
2.	Renouvellement réalisé par le concessionnaire.....	29
ARTICLE 30.	FONDS SPECIAL DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX.....	31
ARTICLE 31.	RENFORCEMENT ET EXTENSIONS.....	31
ARTICLE 32.	RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	32
ARTICLE 33.	DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE.....	32
ARTICLE 34.	INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	33
<b>CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIÈRES.....</b>		<b>34</b>
ARTICLE 35.	REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	34
ARTICLE 36.	REDEVANCE CONCESSIONNAIRES EN EGOUT.....	34
ARTICLE 37.	REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	34
ARTICLE 38.	REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ.....	34
ARTICLE 39.	RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE.....	34
ARTICLE 40.	ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE.....	36
ARTICLE 41.	PRESTATIONS SUR BORDEREAU.....	37
ARTICLE 42.	FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES PRESTATIONS SUR BORDEREAU	37
ARTICLE 43.	VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES.	37
<b>CHAPITRE VII - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DES FORMULES DE VARIATION.....</b>		<b>38</b>
ARTICLE 44.	RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION.....	38
ARTICLE 45.	RÉVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES PRESTATIONS SUR BORDEREAU.....	38
ARTICLE 46.	PROCÉDURE DE RÉVISION.....	38
<b>CHAPITRE VIII - RÉGIME FISCAL.....</b>		<b>40</b>
ARTICLE 47.	IMPÔTS.....	40
ARTICLE 48.	RÉGIME DE LA TVA.....	40
ARTICLE 49.	AUTO-FACTURATION DU CONCESSIONNAIRE.....	40
<b>CHAPITRE IX - GARANTIES - SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....</b>		<b>42</b>
ARTICLE 50.	SURETES.....	42
ARTICLE 51.	SANCTIONS PÉCUNIAIRES - PÉNALITÉS.....	42
ARTICLE 52.	SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	43
ARTICLE 53.	SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE.....	44
ARTICLE 54.	ÉLECTION DU DOMICILE.....	44
ARTICLE 55.	JUGEMENT DES CONTENTIEUX.....	44
<b>CHAPITRE X - FIN DE LA CONCESSION.....</b>		<b>45</b>

ARTICLE 56. CESSIION DE LA CONCESSION.....	45
ARTICLE 57. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE LA CONCESSION .....	45
ARTICLE 58. REMISE DES INSTALLATIONS .....	45
ARTICLE 59. REPRISE DES BIENS .....	46
ARTICLE 60. DISPOSITIONS DIVERSES EN FIN DE CONTRAT .....	46
1. Remise des documents .....	46
2. Accès aux installations objet de la présente Convention .....	47
ARTICLE 61. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE .....	47
<b>DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>48</b>
<b>CHAPITRE XI - DÉFINITION DU SERVICE.....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 62. INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE.....	48
ARTICLE 63. REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DU CONTRAT .....	50
ARTICLE 64. REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES.....	50
1. Remise totale.....	50
2. Remise partielle .....	50
ARTICLE 65. CONDITIONS PARTICULIÈRES .....	50
<b>CHAPITRE XII – EXPLOITATION .....</b>	<b>52</b>
ARTICLE 66. NATURE ET PROVENANCE DES EAUX DÉVERSÉES.....	52
1. Nature des effluents transitant par les collecteurs.....	52
2. Provenance des effluents .....	52
3. Recherche d'Eaux Claires Parasites Permanentes .....	52
4. Diagnostic permanent .....	53
5. Analyse de défaillance .....	53
ARTICLE 67. TRAVAUX À RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS 54	54
ARTICLE 68. ENTRETIEN DES CANALISATIONS .....	54
ARTICLE 69. REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES.....	54
ARTICLE 70. DÉVERSOIRS D'ORAGE.....	54
ARTICLE 71. STATION DE REFOULEMENT ET STATION D'EPURATION . <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
ARTICLE 72. POSTES DE RELEVEMENT ET DE REFOULEMENT INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION .....	55
ARTICLE 73. SEPARATEURS HYDROCARBURES, BASSINS, CHAMBRE DE REPARTITION ET CHAMBRES A SABLE .....	62
ARTICLE 74. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE.....	63
ARTICLE 75. ENTREPRISE EXTÉRIEURE – PLANS DE PREVENTION.....	63
<b>CHAPITRE XIII - TRAVAUX.....</b>	<b>64</b>
ARTICLE 76. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES .....	64
ARTICLE 77. RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE PRESTATIONS.....	64
ARTICLE 78. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	67
1. Signalisation de chantier.....	67
2. Descente en milieu confiné .....	68
3. Circulation en égout.....	68
4. Pluies, orages et déversements intempestifs.....	68
5. Eclairage en égout.....	69
6. Accidents en égout .....	69
ARTICLE 79. CURAGE HYDRODYNAMIQUE .....	69
ARTICLE 80. TEST DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT PAR TEST COLORANT ....	70
ARTICLE 81. CAMPAGNE DE POMPAGE D'AVALOIRS ET GRILLES .....	73
ARTICLE 82. INSPECTION TELEVISEE .....	73

ARTICLE 83. TESTS D'ETANCHEITE .....	76
ARTICLE 84. TEST A LA FUMEE .....	77
ARTICLE 85. ENTRETIEN DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES, BASSINS, PUISARDS, CHAMBRES A SABLE ET CHAMBRE DE REPARTITION.....	78
ARTICLE 86. ENTRETIEN DES DEVERSOIRS D'ORAGE ET POINTS DE MESURE PERMANENTS.....	78
ARTICLE 87. TRAVAUX DE FRAISAGE DE RACINES.....	79
ARTICLE 88. AUTRES PRESTATIONS SUR DEMANDE PARTICULIERE DU MAITRE D'OUVRAGE	79
ARTICLE 89. RÉGIME DES CANALISATIONS PUBLIQUES.....	79
ARTICLE 90. TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF	79
ARTICLE 91. PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX.....	80
ARTICLE 92. CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE .....	80
<b>CHAPITRE XIV -APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRE .....</b>	<b>81</b>
ARTICLE 93. FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ .....	81
1. Au titre des eaux usées .....	81
2. Au titre des eaux pluviales.....	81
ARTICLE 94. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ .....	81
1. Participation au titre des eaux pluviales.....	81
2. Prestations à la demande d'un pétitionnaire .....	82
ARTICLE 95. PRESTATIONS SUR BORDEREAU .....	82
ARTICLE 96. ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF.....	82
ARTICLE 97. PAIEMENT DES EXTENSIONS EN RÉGIME PARTICULIER.....	82
<b>CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES .....</b>	<b>83</b>
ARTICLE 98. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET COMPTES-RENDUS .....	83
1. Principes généraux.....	83
2. Manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement.....	83
2.1 Compte-rendu technique annuel .....	84
2.2 Compte-rendu financier annuel.....	85
3. Manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement .....	87
6. Cahier de suivi d'exploitation du système d'assainissement .....	87
7. Rapport technique bimestriel .....	88
8. Rapport mensuel des postes de refoulement / relevage .....	89
9. Rapport mensuel des déversements au droit des DO .....	90
10. Rapport d'étude d'analyse de défaillance .....	90
11. Rapport bimestriel financier.....	91
12. Les éléments consultables lors de la réunion bimestrielle .....	91
15. Commission Consultative des Services Publics Locaux .....	92
16. Comptes rendus d'Audit, contrôles ou opérations réglementaires .....	92
ARTICLE 99. CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ.....	92
<b>CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES .....</b>	<b>93</b>
ARTICLE 100. TENUE A JOUR DU PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT .....	93
ARTICLE 101. DOCUMENTS ANNEXES AU PROJET DE CONVENTION .....	93

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, dont le siège est sis à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries.

Représentée par, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire du 14/12/2023, exécutoire au 21/12/2023.

Ci-après dénommée indifféremment « la Communauté urbaine », « la CU GPS&O », « la collectivité » ou « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

ET

La Société SUEZ Eau France, au capital de 422 224 040 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 PARIS LA DÉFENSE, représentée par Marc BONNIEUX agissant en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de la Région Île-de-France, dûment habilité par 01 juillet 2023 (**Annexe 3 : Pouvoir de signature**)

D'autre part,

Ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

Désignées ensemble « les Parties ».

---

# **PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

## **CHAPITRE I - ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DURÉE DU CONTRAT**

---

### **ARTICLE 1. DÉFINITION DE LA CONCESSION**

La présente convention de concession de service public a pour objet la gestion et l'exploitation du réseau d'assainissement (unitaires, eaux usées et eaux pluviales) de la CU GPS&O, de ses ouvrages associés, pour les communes citées ci-dessous, sous la forme d'une concession de service public dans le cadre des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les communes concernées par le présent contrat sont les suivantes : Aubergenville, Les-Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Ecquevilly.

Une carte du périmètre concédé est présentée en annexe n°5. Un tableau de synthèse des données de fonctionnement du périmètre est fourni en annexe n°7 et annexe n°8.

La collectivité, en confiant au concessionnaire la gestion par concession de son réseau d'assainissement et des ouvrages annexes, s'engage à mettre à sa disposition selon les dispositions de l'article 60, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux à la charge du concessionnaire définis au Chapitre V, les autres travaux concernant les ouvrages du réseau seront exécutés par la collectivité conformément au code de la commande publique.

La collectivité conserve le contrôle du service concédé et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément à la présente convention. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations ; il exploite le service à ses risques et périls.

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières dans lesquelles le concessionnaire prend en charge la gestion et l'exploitation de l'équipement.

### **ARTICLE 2. DURÉE ET PRISE D'EFFET**

La durée du présent contrat de la concession est fixée à 5 ans.

Le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2029.

### **ARTICLE 3. RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE**

#### **1. Étendue de la responsabilité**

Dès la prise en charge des installations telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire indicatif établi conformément à l'article 58, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions de la présente convention et sous les réserves prévues, notamment, à l'article 59, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter tant au niveau de la collectivité que des tiers. Il lui appartient de maintenir les ouvrages et installations en état de bon fonctionnement afin d'assurer la qualité, la continuité et la bonne organisation de la mission qui lui est confiée.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le concessionnaire en professionnel compétent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge tel qu'il est défini dans la présente convention. Il garantit la collectivité contre tout recours des tiers.

Le concessionnaire fera son affaire de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée dans la mesure où elle résulterait d'une faute du concessionnaire. Le concessionnaire fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation du service et de toutes leurs conséquences. La responsabilité de la collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire est seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Le concessionnaire est responsable des actes ayant pour effet d'entraîner la dépréciation, la diminution des ouvrages du service objet de la présente convention.

Le concessionnaire est seul responsable de la sécurisation des accès aux ouvrages du service objet de la concession.

La responsabilité du concessionnaire s'étend notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leur fonction,
- aux dommages causés à des tiers du fait de défektivité, d'une anomalie de fonctionnement ou de rupture d'installations de service,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le concessionnaire met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation,
- aux dommages causés par les rejets dans le milieu naturel (lorsque ces dommages sont liés à un défaut d'exploitation) :
  - rejets via les trop pleins des postes de refoulement hors événements exceptionnels et interventions programmées.
  - surverses anormales d'eaux usées vers le milieu naturel hors intervention expressément autorisée par la collectivité. On entend par « anormales » des déversements en temps sec ou pour un débit inférieur au débit mensuel de dimensionnement de la lame déversante.
- aux dommages causés à des visiteurs des ouvrages du service,
- aux dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

## **2. Arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement de la Communauté Urbaine**

Outre les réglementations nationales sur l'environnement, sur la santé publique, sur la sécurité du travail, les installations sont soumises à des arrêtés préfectoraux (fournis en annexe n°9) :

En tant qu'exploitant, le concessionnaire est responsable du respect des arrêtés et de la réglementation :



- Il doit prendre les moyens nécessaires pour limiter les nuisances dues à son exploitation.
- Il réalise tous les contrôles et vérifications imposés par la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où des prestations supplémentaires par rapport aux arrêtés en vigueur sont demandées par la Préfecture (DRIEE), notamment des aménagements et / ou des analyses, mesures ou contrôles, ces dispositions pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention, après accord de la CU GPS&O sur les préconisations de l'Administration et si celles-ci ne proviennent pas d'une faute du concessionnaire.

Afin de répondre aux arrêtés, le concessionnaire devra transmettre à l'Autorité Concédante toutes les informations nécessaires à la connaissance de l'évolution du comportement du réseau de collecte.

### **3. Obligation d'assurance**

Le concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées au 1) du présent article, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

a) **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

b) **Assurance de dommages aux biens** : cette assurance est souscrite par le concessionnaire tant pour son propre compte que pour celui de la collectivité. Elle a pour objet de garantir les biens objets du marché contre les risques définis ci-dessus ainsi que les pertes de recettes de la collectivité résultant des dommages aux biens.

Le concessionnaire présente à la collectivité les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion de la présente convention et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises,
- la période de validité.

La production d'attestations d'assurances n'exonère pas le concessionnaire de ses responsabilités, telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Le concessionnaire fournit tous les ans à la collectivité sous peine de sanctions (article 51) les copies des attestations d'assurances mises à jour.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **1. Réception des effluents d'une collectivité voisine**

Le concessionnaire se doit d'assurer le transport de l'ensemble des effluents collectés par les réseaux de la collectivité, que les effluents proviennent ou pas de son périmètre de la concession.

### **2. Communication**

Le concessionnaire participera à la préparation des actions de communication en fournissant à la

collectivité, sur sa demande, les informations nécessaires.

Les actions de communication du concessionnaire concernant le service ou destinées exclusivement aux usagers du service seront soumises à l'avis préalable de la collectivité.

### **3. Obligations nouvelles**

L'Autorité Concédante se réserve le droit d'imposer au concessionnaire de nouvelles obligations afin d'assurer un meilleur service répondant au mieux aux besoins des usagers du service public.

Si le concessionnaire est en mesure d'établir que ces obligations ou restrictions sont de nature à entraîner un surcoût non compensé par des économies ou des recettes supplémentaires, et plus largement par l'équilibre général de la convention, l'Autorité Concédante pourra prendre en charge les conséquences financières qui en résultent.

### **4. Visite des installations**

Pour les besoins du service, la CU GPS&O peut organiser des visites de réseaux (diurnes ou nocturnes). Ces visites peuvent également être effectuées par toutes personnes extérieures mandatées par la collectivité. Les dates et les modalités d'organisation de ces visites sont fixées d'un commun accord entre la CU GPS&O et le concessionnaire. Le concessionnaire s'engage à mettre à disposition de la collectivité lors de ces visites, un membre de son personnel compétent et habilité pour des descentes en milieu confiné afin d'expliquer aux visiteurs le fonctionnement des installations et prendre toutes les mesures pour assurer leur sécurité. Il doit notamment informer les visiteurs des précautions à prendre (signalisation, équipement de protection individuel...).

### **5. Devoir d'information, d'avis et de conseil du concessionnaire**

Considérant la qualité « de professionnel » du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par la présente convention, celui-ci est tenu à une obligation générale d'informations, d'avis et de conseil vis-à-vis de la collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations de la présente convention, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la collectivité.

Le concessionnaire devra notamment prêter son concours à la collectivité, dans le cadre des obligations de la présente convention et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, l'ARS, les services en charge de la Police des eaux et toute administration intervenant dans le secteur objet de la présente convention et de la santé publique notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations. Le concessionnaire listera les travaux à réaliser pour les exercices à venir dans le compte rendu technique annuel (cf. article 98). Il se devra d'analyser les ITV et d'orienter la collectivité sur les travaux à réaliser.

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, pour le concessionnaire, à aucune rémunération spécifique.

### **Information d'urgence de l'Autorité Concédante**

En cas de découvertes d'une anomalie importante pouvant nuire à l'intégrité du fonctionnement normal du réseau, ou d'un risque pouvant affecter le public ou le personnel intervenant sur le réseau, le

concessionnaire devra en informer immédiatement la collectivité par un appel ainsi qu'un mail au moment de la constatation du désordre (une pollution par exemple) et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

### **Gestion des pollutions**

En cas de rencontre d'une pollution importante (produits chimiques, hydrocarbures, rejet d'eaux usées au milieu naturel, ...), le concessionnaire devra intervenir dans l'heure. Il devra tout mettre en œuvre afin de retrouver l'origine du sinistre, limiter la propagation de la pollution notamment par la pose d'obturateur ou l'arrêt d'un poste et procéder au pompage de la pollution à l'aide d'un camion ADR. Il devra prévenir sans délai la collectivité, les autorités et les services compétents. Cette mission n'ouvre droit, pour le concessionnaire, à aucune rémunération spécifique. S'il est avéré que l'origine de la pollution se trouve dans un secteur ne relevant pas du présent contrat, le concessionnaire devra en informer immédiatement la collectivité par un mail et un appel téléphonique. Il alertera également le gestionnaire de la station d'épuration concernée.

Toute intervention et leurs frais inhérents rendus nécessaires seront à la charge du concessionnaire (analyses, gestion des déchets, etc.).

Le concessionnaire devra mettre en place une procédure d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles en accord avec la CU GPS&O et les services de l'Etat. Cette procédure sera fournie dans un délai de 3 mois à compter du démarrage de la convention.

## **6. Echanges d'informations et de données**

Le concessionnaire est tenu de fournir à la collectivité, sur support informatique, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer et sur support papier, sur simple demande de la collectivité. Ceci concerne notamment l'inventaire des installations et des équipements, les plans des ouvrages, les données du cahier d'exploitation, les rapports bimestriels et les comptes rendus techniques et financiers annuels.

Cet inventaire devra être exhaustif, en indiquant la nature, le diamètre, l'année de pose, le sens d'écoulement, si des interventions ont été réalisées, les dernières dates de curage pour les réseaux. Pour les autres ouvrages, il faudra détailler le fonctionnement des ouvrages, le type de matériel présent, apporter un complément photographique permettant de mieux comprendre le fonctionnement de l'ouvrage, ainsi que tous les éléments mentionnés précédemment.

Le concessionnaire devra notamment fournir à la collectivité l'ensemble des éléments nécessaires :

- à la constitution du bilan annuel - ces données devront être transmises avant le 15 janvier de l'année n+1 et sous un format informatique compatible avec les outils de la collectivité ;
- et à l'enregistrement des données SISPEA – ces données devront être annexées au compte-rendu technique annuel et transmises sous un modèle informatique transmis par la collectivité (avant le 31 mars).

La liste des données à transmettre sera fournie par la collectivité chaque année. L'ensemble des indicateurs devront être fournis de manière détaillée par bassin versant et ensuite par commune.

A l'issue de chaque intervention, le concessionnaire devra remettre, par mail, à la collectivité sous 24h une synthèse où il figurera à minima les informations suivantes : Objet du désordre / Actions menées par le concessionnaire / Situation après interventions / Actions futures à entreprendre par le concessionnaire ou la collectivité, le cas échéant.

Le candidat présentera un modèle lors de la première réunion bimestrielle, ce modèle sera validé par la collectivité.

Le concessionnaire s'engage à créer un espace partagé avec la collectivité pour y déposer l'ensemble de documents nécessaires au bon suivi de la présente convention. Une arborescence est proposée en annexe 12 celle-ci sera consolidée durant le 1<sup>er</sup> mois de la concession. Cet espace partagé devra être opérationnel sous 3 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat. Les

informations déposées dans l'espace partagée devront être remises semestriellement à la collectivité sous clé USB ou disque dur.

D'une manière générale, le concessionnaire s'engage à utiliser les outils mis en place par la collectivité 1 mois après le démarrage de la convention pour les outils existants ou dans un délai d'1 mois pour les outils futurs et notamment à assurer le suivi intégral de ses interventions sous le logiciel de Gestion des Relations aux Usagers de la CU GPS&O ou tout autre logiciel. La GRU sera mise à disposition du concessionnaire gratuitement par la collectivité (cf. article 15).

## **7. Action d'anticipation**

Le concessionnaire devra communiquer à la collectivité :

- le programme pluriannuel des travaux futurs que la collectivité doit anticiper,
- la réglementation ayant une incidence sur l'exécution, les obligations nouvelles, les normes à respecter, les mises en conformité, etc.

## **8. Système d'Information Géographique (SIG)**

Pour son SIG, la collectivité utilise la plateforme ESRI (ArcMap, Portal, ArcGis Server). Le SIG de la collectivité sera le référentiel. Les données doivent être fournies au format géodatabase. La prestation se fera conformément aux décrets n° 2006-272 du 3 mars 2006 et n°2012-97 du 27 janvier 2012.

Les coordonnées des données numériques géoréférencées échangées se réfèrent aux systèmes suivants :

- Système de référence altimétrique : les travaux de topographie seront rattachés à l'IGN 1969.
- Systèmes de références géographiques et planimétriques : les travaux de topographie seront rattachés au système géodésique RGF 93 (Ellipsoïde associé : IAG GRS 1980) et à la projection associée LAMBERT 93 (CC49) (code EPSG : 3949).

La structure du SIG de la collectivité est détaillée en annexe 11. Elle pourra être modifiée en cours de contrat sans qu'une rémunération puisse être exigée. Cette structure sera celle qui devra être prise en compte par le concessionnaire.

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire devra également posséder son propre SIG. Le SIG du concessionnaire est rendu accessible de manière permanente à la collectivité. Le concessionnaire s'engage à donner des codes d'accès aux agents de la collectivité dans un délai de 1 mois maximum. Des extractions sous toutes formes disponibles (SHAPE, géodatabase, PDF, papier...) pourront lui être demandées par la collectivité autant que de besoin. La collectivité devra avoir accès à toutes les informations enregistrées dans le SIG. L'accès ne devra pas être restreint. Toutes les données SIG de la collectivité présentes dans le SIG du concessionnaire devront être accessibles par la collectivité en temps réel au moyen de flux SIG standardisés WMS/WFS.

Sur le périmètre du contrat, la Collectivité a réalisé des relevés des réseaux en classe A dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement. Les fichiers sources de ces relevés seront communiqués au concessionnaire qui devra les intégrer au SIG.

Dans un délai de 6 mois à compter de la prise d'effet du présent contrat, le concessionnaire devra :

- Compléter le SIG à partir des données (papier ou informatique) transmises par la collectivité (plans des réseaux, résultats des enquêtes de conformité, le curage et les ITV réalisés, les tests à la fumée, les tests d'étanchéité, ...).
- Valider les informations transmises par la collectivité en réalisant des relevés terrain.
- Livrer à la collectivité l'ensemble de son patrimoine en respectant la structure définie précédemment en annexe 11.

A l'issue de ce délai, le concessionnaire devra avoir identifié les différents réseaux présents dans chaque rue.

Le concessionnaire devra mettre à jour son SIG tout au long du contrat en intégrant notamment tous les renseignements (liste non-exhaustive) :

- Les dimensions, matériaux, diamètres, années de pose et les emplacements géoréférencés (planimétriques et altimétriques lorsque disponibles) des canalisations, chasses, regards de visite et branchements
- Les postes de refoulement ou de relèvement et leurs principales caractéristiques, y compris la canalisation de refoulement et les ouvrages annexes (ventouses, ...)
- Les usagers dont les déversements sont assimilés à des eaux usées non domestiques ou ayant un arrêté d'autorisation de déversement / convention de déversement
- Les informations relatives à l'emplacement et la nature des branchements, au fur et à mesure du recueil de l'information (notamment lors des ITV)
- Les informations recueillies grâce aux ITV
- L'identification des réseaux séparatifs et leurs ouvrages accessoires
- Les travaux réalisés par la collectivité (chemisage, extension, ...), qui devront être implémentés au plus tard 1 mois après transmission des éléments par la collectivité,
- Le curage réalisé par le précédent concessionnaire ou la collectivité depuis 2016 et le curage planifié sur l'année à venir et réalisé durant la durée du contrat
- Pour les ITV et tests à la fumée réalisés les rapports et vidéos devront être archivés et être disponible via le SIG du concessionnaire. Lorsque l'on sélectionne un tronçon du réseau, le rapport PDF devra être consultable. Les ITV devront également être livrées à la collectivité sous forme de couche de données SIG reprenant l'identifiant du/des tronçons inspectés, leur date d'inspection, ... Les rapports et vidéos seront également livrés à la collectivité (enregistrement sur un espace SharePoint ouvert par la Collectivité) et seront nommés à l'aide d'un identifiant permettant d'associer le document à une ITV.
- La création de nouveaux branchements réalisés par la Collectivité ou par le concessionnaire.

Le SIG actualisé sera transmis chaque année à la Collectivité.

Les réseaux hors contrat (ex-réseaux du SIARH, réseaux privés, postes et conduites de refoulement, bassins d'eaux pluviales...) devront apparaître dans le SIG avec un figuré/couleur différente. Les points de raccordement sur les réseaux communautaires devront apparaître : réseaux privés, réseaux provenant de collectivités extérieures, ...

L'historique transmis par la collectivité ou le précédent concessionnaire (enquêtes de conformités, ITV, tests à la fumée, curage, ...) devra être intégré dans le SIG et consultable par la collectivité sous 6 mois.

Toutes les données recueillies à la suite des visites de terrain, aux ITV (dont l'intégration du rapport, y compris la position des branchements en piquage direct sur le collecteur), aux vidéos périscopes, aux tests à la fumée, ... ou celles transmises par la collectivité doivent être intégrées dans le SIG et exploitables par la collectivité sous un délai de 15 jours à compter du constat sur le terrain, de la réception du rapport ou de la demande de la collectivité.

Un tableau de suivi des mises à jour du SIG à la suite des demandes de la collectivité, aux ITV ou à des relevés de terrain devra être réalisé (objet de la mise à jour, date de la mise à jour...). Ce tableau devra être validé par la collectivité. Il sera déposé sur l'espace partagé.

A partir du SIG du concessionnaire, la collectivité devra être en mesure :

- De réaliser des requêtes par type de donnée, par année, par adresse ... ;
- De consulter les enquêtes de conformité réalisées depuis 2018 ;
- De consulter toutes les informations transmises par le précédent concessionnaire, par la collectivité ou l'actuel concessionnaire ;
- De consulter les ITV, les curages, les tests d'étanchéité, les tests à la fumée réalisés durant les 8 dernières années. La collectivité devra être en mesure de ne faire apparaître que les années souhaitées. Une couleur différente devra être utilisée par année et par type de prestations.

Une mise à jour des données regroupant notamment toutes les données évoquées précédemment devra être envoyée par le concessionnaire à la collectivité tous les six mois dans le format du SIG

## **CU GPS&O – Concession du réseau d'assainissement de 5 communes**

### PROJET DE CONTRAT

---

de la collectivité (évoqué au début).

Des modifications pourront être demandées par la collectivité et devront pouvoir être réalisées sur le SIG en cours de contrat.

Les éléments d'un même réseau devront tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

La représentation des réseaux devra respecter la charte graphique qui sera fournie par la collectivité au plus tard 1 mois après le début du contrat.

---

## CHAPITRE II - OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION

---

### ARTICLE 5. EXPLOITATION DU RESEAU

La présente concession a pour objet l'exploitation du réseau d'assainissement (réseaux visitables et non-visitables, eaux usées et eaux pluviales, unitaires) et des postes de refoulement/relevage (y compris les conduites de refoulement et ouvrages annexes) sur le périmètre défini à l'article 1, selon les modalités définies par la présente convention.

Les prestations d'exploitation du réseau d'assainissement, objet de la présente convention, comprennent toutes les fournitures, façons, main d'œuvre, études, matériels et transports nécessaires à l'exercice des missions (liste non exhaustive) :

- La mise en place d'une astreinte 7/7j et 24h/24 pour les problèmes d'obstructions de réseaux et de débordements d'ouvrages, de grilles et avaloirs y compris balisage et cessation des désordres ainsi que la transmission des informations aux services d'astreinte sur le territoire de la collectivité. Un compte rendu sera fait à la collectivité et transmis par mail (au demandeur et à la communauté urbaine) à chaque intervention sous 24h
- La fourniture des équipements nécessaires, utiles et adaptés au service et aux personnels (camion hydrocureur, matériel de balisage, EPI, les équipements en lien avec la protection contre le covid, gels, masques...)
- L'accueil des clients : renseignements, gestion des visites de conformité, gestion de la facturation des prestations...
- Mise en place de bypass pour audit ou travaux sur réseaux avec pompage aussi souvent que la collectivité ou le concessionnaire l'estimera nécessaire
- Travaux urgents de mise en sécurité, pompage ou rétablissement d'écoulement, sur canalisations et branchements
- Les diagnostics ponctuels concernant des problèmes de branchements,
- L'entretien et curage d'ouvrages (déversoirs d'orage, bassins, dégrilleurs, chambres de répartition, chambre à sable, séparateurs hydrocarbures, poste de relevage ou de refoulement) avec programmation annuelle et interventions ponctuelles à la demande
- Le curage avec programmation annuelle et interventions ponctuelles à la demande des réseaux et branchements d'assainissement, y compris avaloirs et grilles
- La réalisation de tests à la fumée préventifs et curatifs avec programmation annuelle et interventions ponctuelles à la demande
- La réalisation d'ITV avec programmation annuelle et interventions ponctuelles à la demande des réseaux et branchements d'assainissement y compris avaloirs et grilles, l'analyse et le rapport associé
- Le remplacement de tampons cassés et/ou dangereux (y compris grilles et avaloirs),
- Le chargement, déchargement, stockage, transport, main d'œuvre et le traitement des résidus (de curage, sables et boues hydrocarburées) dans le respect des normes applicables
- La mise à jour des plans au 1/2000° ou au 1/500°
- La mise à jour des inventaires patrimoniaux comme évoqué dans l'article 4
- L'encadrement, la formation et la prise en charge du personnel affecté aux équipements
- Mise en place de préleveurs ou d'instrumentations
- La surveillance des réseaux (recherche de l'origine de rejet douteux...)
- La gestion des contrôles de conformité à la demande d'usagers de la prise de rendez-vous à la facturation
- La gestion des contrôles de conformité à la demande de la collectivité, de la prise de contact avec l'usager (courrier, appel téléphonique) à la remise du rapport
- L'élaboration d'études relatives à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages mis à disposition avec un programme de travaux justifié et chiffré
- L'accompagnement des bureaux d'études ou des prestataires missionnés par la collectivité

- (prestations diurnes ou nocturnes)
- Transmission aux services de la Police de l'eau et de l'Agence de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et de l'environnement
  - L'élaboration de comptes rendus techniques et financiers
  - L'élaboration des comptes-rendus de réunion sous format Word, établissement de rapports de suivi pour les problèmes particuliers,
  - L'élaboration d'éléments nécessaires aux supports de communication de la CU GPS&O sur demande de la collectivité (lettre d'information, réunion publique, campagne d'affichage...)
  - Le concessionnaire a un devoir de conseil auprès de la CU GPS&O et l'informer de toutes évolutions de la réglementation en vigueur
  - La rédaction des courriers de réponses aux ATU, DT, DICT des entreprises
  - Le suivi des travaux réalisés par les entreprises à proximité des réseaux et ouvrages concédés (notamment la vérification de l'état des regards à la suite de travaux de voirie), l'établissement de plans de prévention
  - L'ensemble des missions qui reviennent au gestionnaire de façon générale.

Ces prestations comprennent :

- La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation et de protection du chantier,
- La fourniture de l'eau nécessaire au curage,
- Le détournement des effluents (y compris fourniture des ballons, pompes...),
- Les sujétions relatives à la restitution en l'état du domaine public,
- La remise en service des ouvrages,
- Le matériel nécessaire à l'ouverture des tampons quel que soit leur type et leur vétusté (y compris démolition à la main ou au marteau pneumatique d'une couche de béton bitumineux pouvant les recouvrir),
- La mise en place, le cas échéant, d'une échelle d'appoint en cas d'absence d'échelons dans un regard (ou en cas de vétusté de ceux-ci),
- Calage provisoire des tampons avec du caoutchouc,
- La fourniture des colorants pour réaliser les tests de conformité,
- La fourniture des équipements pour réaliser les ITV (caméras, ballons, pompes...), équipements adaptés à l'ouvrage contrôlé
- La fourniture pour réaliser les tests à la fumée (ventilateur...) et la procédure d'information des services concernés et des riverains
- La fourniture des équipements, formations, personnels respectant les procédures du CATEC
- La souscription des abonnements (électricité, téléphone...) nécessaire à l'exploitation des installations (poste de relevage et refoulement...)

## ARTICLE 6. PRISE EN CHARGE DES OUVRAGES, INSTALLATIONS

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations dès signature du présent contrat. Il les prend dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la CU GPS&O pour quelle cause que ce soit et notamment pour des raisons de mitoyenneté, de défaut d'alignement, de mauvais état du sol ou du sous-sol ou de vices mêmes cachés.

Il fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les installations présentement mises à disposition et notamment celles résultant des règles et documents d'urbanisme et éventuellement des prescriptions d'ordre réglementaire s'y appliquant.

Il souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les installations mises à disposition, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls sans recours contre la CU GPS&O.

## ARTICLE 7. EXCLUSIVITÉ DU SERVICE



Pendant sa durée, la convention de la concession confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer au profit des usagers le service d'exploitation du réseau d'assainissement à l'intérieur du périmètre concédé, défini à l'article 8 ci-après.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre concédé, tous les ouvrages et les canalisations d'assainissement nécessaires à l'exploitation du réseau d'assainissement.

Les prestations supplémentaires figurant au BPU pourront, en cas de besoin, être commandées au concessionnaire.

## ARTICLE 8. DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

L'exploitation du réseau concédé est assurée dans les limites du périmètre défini à l'article 1, dit périmètre de la concession, tel que porté sur les plans en annexe n°6 et ce pour son service d'assainissement collectif.

Les ouvrages concernés par la concession représentent :

Communes	Bouches avaloirs grilles	Ouvrages de prétraitement réseau	Regards visite	Déversoirs d'orage	Abonnés
Morainvilliers	69	0	1 543	0	1 018
Aubergenville	789	0	1 708	1	2 423
Orgeval	154	0	2 436	0	2 431
Les-Alluets-le-Roi	38	0	705	0	556
Ecquevilly	368	1	1 014	0	1 235

Ainsi que :

Communes	EU	EP	Unitaire
Morainvilliers	20 970	17 357	557
Aubergenville	7 949	22 156	32 739
Orgeval	32 254	28 299	0
Les-Alluets-le-Roi	10 120	9 060	0
Ecquevilly	17 324	1 4487	0

Soit :

- ✓ Environ 89 000 mètres linéaires de réseaux eaux usées
- ✓ Environ 91 000 mètres linéaires de réseaux eaux pluviales
- ✓ Environ 33 000 mètres linéaires de réseaux unitaires
- ✓ Soit environ 7600 abonnés.

**Des tableaux de synthèse sont fournis en annexes n° 7 et 8.** Les linéaires et nombres d'ouvrages inscrits en annexe serviront de base au calcul des prestations à réaliser.

**Le périmètre compte 3 déversoirs d'orage** sur la commune d'Aubergenville. Deux d'entre eux sont instrumentés et font l'objet d'un autre contrat de gestion. L'entretien de ces ouvrages ne sont donc pas à assurer dans le cadre de la présente concession.

**Il sera pris en compte une évolution patrimoniale annuelle de 1% du linéaire du réseau du contrat. Ces intégrations en cours de contrat seront actées par un échange de courrier entre la collectivité et le concessionnaire.**

## ARTICLE 9. RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

La collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du réseau concédé ou d'en exclure une partie de son territoire.

Ces modifications de l'importance du réseau, ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, conformément à l'article 44 ci-après.

La remise des installations donne lieu à une mise à jour de l'inventaire. La remise des installations donne lieu à un procès-verbal de réception réalisé entre la collectivité et le concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire formulerait des réserves au moment de la réception des nouvelles installations, notamment lorsque leur conception ou leur réalisation lui paraît de nature à compromettre le bon fonctionnement de la gestion des ouvrages, il est néanmoins tenu de les faire fonctionner au mieux de leurs possibilités. Cependant, si ces réserves sont fondées, la CU GPS&O, de sa propre initiative ou à la demande du concessionnaire, fait intervenir la responsabilité des maîtres d'œuvre, constructeurs et fournisseurs dans le cadre de la législation en vigueur. Elle peut également autoriser le concessionnaire à exercer les recours pour son propre compte à l'encontre des mêmes personnes, notamment pour la réparation du préjudice qu'il subit en raison de la mauvaise exécution des travaux. Si le concessionnaire a validé la réception des travaux réalisés, celui-ci devra prendre à sa charge les défauts et malfaçons constatées et en aviser la collectivité par courrier.

## ARTICLE 10. UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, le concessionnaire devra se conformer aux conditions de la présente convention, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur (code de la voirie routière).

Le concessionnaire devra se conformer aux règlements de voirie en vigueur sur chaque commune pour ce qui concerne ses interventions qu'elles soient de type urgentes ou programmables.

**A cette fin, il devra demander auprès de chacune des communes concernées par le périmètre d'exploitation, un arrêté permanent de voirie pour les interventions urgentes et des arrêtés spécifiques pour chaque intervention non urgente.** Pour les interventions programmables nécessitant une permission de voirie, celle-ci devra être demandée à la CU GPS&O (hors RD) ou au Conseil départemental (sous RD), le délai de son obtention est de 1 mois. Ainsi, les modalités de circulation seront arrêtées préalablement à l'ouverture du chantier avec la collectivité disposant du pouvoir de police sur le site.

Le concessionnaire doit toutes les démarches, demandes de renseignements et d'autorisations, en ce qui concerne l'exécution de ses propres travaux, auprès des administrations, compagnies concessionnaires ou autres services.

---

## CHAPITRE III - GESTION DU SERVICE D'EXPLOITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

---

### ARTICLE 11. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION DU RESEAU

Le concessionnaire est chargé de la gestion et de l'exploitation du réseau d'assainissement, dans le périmètre défini, à ses risques et périls.

Dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service. Il s'engage à fournir un service de qualité basé sur la qualité de l'accueil, l'hygiène, la propreté, l'évolutivité des prestations et leur adaptation aux spécificités des réseaux. Le concessionnaire s'engage, par ailleurs, à respecter les plages horaires d'ouverture (hors astreinte) de son agence clientèle fixées dans l'article 24.

Il s'engage, de plus, à respecter la sécurité des riverains, de son personnel et le bon fonctionnement des ouvrages.

### ARTICLE 12. OBLIGATION DE CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le concessionnaire doit assurer la continuité du service public concédé. Un effectif en nombre suffisant devra être présent à tout moment de l'année (hors période d'astreinte) et les délais d'interventions devront être respectés.

En cas de force majeure ou d'évènements imprévisibles tels que définis à l'article 74 de la présente convention, et notamment en cas de grève pouvant entraîner des perturbations de service, le concessionnaire avertit l'Autorité Concédante et met en place les moyens nécessaires pour assurer la continuité du service compte tenu de l'évènement perturbant.

Dans le cas contraire, le concessionnaire doit établir qu'il a mis en place les services nécessaires à la continuité du service public, ou qu'il a été dans l'impossibilité matérielle d'y parvenir.

A défaut, l'Autorité Concédante pourra considérer qu'il s'agit d'un manquement du concessionnaire aux obligations souscrites au titre des présentes qui pourra se voir infliger des pénalités dans les conditions définies à l'article 51 de la présente Convention.

### ARTICLE 13. MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

#### Missions générales

Le concessionnaire assure sous sa responsabilité la gestion, la surveillance, le parfait fonctionnement constant, l'entretien des installations. Il s'engage à veiller en permanence à la sécurité et au bon fonctionnement des ouvrages, installations et matériels. Il est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de cette exploitation, aux moyens des ouvrages, installations et matériels mis en place.

Il gère l'ensemble des installations et équipements de façon à respecter les aspects environnementaux du milieu récepteur.

Le concessionnaire assure à ses frais la gestion et l'élimination des déchets issus des prestations de

curage des installations notamment et de son activité en respectant la réglementation en vigueur s'y rapportant.

Il prendra en charge notamment :

- la gestion courante nécessaire à l'exploitation du réseau,
- les relations avec les riverains (accueil, prise de rendez-vous, visites...),
- il assume les charges courantes de l'exploitation, telles que notamment les consommations de fluides, les frais de communication, l'achat de matériel et de produits nécessaires à l'entretien et nécessaires aux tests, les frais relatifs à l'assainissement et à l'élimination des déchets pour l'ensemble des installations nécessaires au service, les consommations électriques,
- la communication vers le public, en accord avec l'Autorité Concédante ;
- le recrutement, l'encadrement et la formation du personnel ;
- la gestion et la comptabilité ;
- le respect des obligations règlementaires liées à l'activité ;
- le nettoyage et l'entretien courant de toutes les installations situées dans le périmètre ;
- le nettoyage et la remise en état des domaines public et privé lors du dysfonctionnement d'un ouvrage d'assainissement
- les contrôles et d'une manière générale toutes les interventions nécessaires pour assurer la bonne marche des installations et respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux ;
- tous les frais inhérents à l'exécution de sa mission.
- l'entretien et les réparations courantes des postes de relevage et refoulement sur les appareils électromécaniques, les alimentations électriques, les accessoires électriques et hydrauliques, les systèmes de télégestion, télésurveillance, de mesures et informatiques ainsi que des espaces verts associés ;
- les réparations des casses (épaufrure, fissure ouverte, racines, ...) de moins de 6 mètres, faisant obstacle à l'écoulement ou présentant un risque fort de rupture
- les contrôles règlementaires.

Un service d'astreinte 7/7j et 24h/24 pour les problèmes d'obstructions de réseaux et de débordements d'ouvrages, de grilles et avaloirs y compris balisage, intervention sur les postes de refoulement/relevage (automatisme, électromécanique, etc.) est mis en place par le concessionnaire et validé par la collectivité. Des enregistrements et un suivi des interventions sont effectués. Le cadre d'astreinte de la collectivité devra être informé des interventions. Un compte rendu devra être fait par mail au service technique de la collectivité sous 24h.

Le concessionnaire devra être présent aux expertises auxquelles il aura été convié par les assurances ou la collectivité. Un compte rendu devra être fait par mail à la collectivité sous 24h.

### **Sont exclus :**

- les travaux de mise à niveau des tampons lors d'opérations de voirie ;
- les travaux de branchements neufs,
- Les réparations de plus de 6 mètres

### **Délais d'exécution**

Les délais d'exécution (y compris résolution du dysfonctionnement) des prestations urgentes ou de sécurité sont fixés à :

- **DEUX heures** pour les réseaux et **UNE** heure pour les postes de relevage / refoulement pendant les jours ouvrés de 8h à 19h (du lundi au samedi)
- **TROIS heures** pour les réseaux et **UNE** heure pour les postes de refoulement pendant la nuit (de 19h à 8h), les jours fériés et dimanches à compter de la demande écrite ou orale, par courriel ou téléphoniquement de la collectivité, d'un riverain ou d'une mairie.

Toute intervention demandée sur un réseau présentant un problème d'écoulement (obstruction partielle ou totale, arrêt d'un poste) est réputée urgente. Toute casse d'ouvrage présentant un danger pour la sécurité

des riverains est réputée urgente. Une solution même temporaire devra être mise en place dans les délais évoqués ci-dessus. Toutes les interventions devront être consignées dans le rapport bimestriel et en cas d'urgence le prestataire devra rendre compte à la collectivité, sous 24h par courriel ou au plus tard le lundi en cas d'intervention durant le week-end (cf. article 4.6). Le demandeur de l'intervention doit être informé dès la résolution du dysfonctionnement.

### **Évolution des missions**

Le concessionnaire pourra, en cours d'exécution de la présente convention, faire toute proposition utile à l'Autorité Concédante s'il apparaissait que des évolutions, des aménagements, des améliorations s'avèrent nécessaires ou utiles au titre des activités principales ou accessoires qui lui sont confiées dans le cadre de la présente Convention.

Les propositions formulées par le concessionnaire seront discutées avec l'Autorité Concédante et devront donner lieu à un accord exprès et préalable de celle-ci avant réalisation.

En tout état de cause, ces propositions d'amélioration ne devront pas remettre en cause ni la qualité, ni la continuité, ni le contenu des missions du service public concédé.

## **ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

### **1. Exécution simultanée de travaux**

Le concessionnaire peut, le cas échéant, avoir à exécuter sa prestation en concomitance avec d'autres entreprises, en conséquence, l'offre de prix est réputée tenir compte de toutes les sujétions résultant de cette simultanéité d'exécution. Le concessionnaire coordonnera ses prestations en fonction des interventions des autres entreprises, y compris celles des concessionnaires, éventuellement. Ceci ne le relève pas pour autant de ses obligations et soumissions éventuelles, aux dispositions réglementaires de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et textes subséquents).

### **2. Déroulement des prestations**

Le concessionnaire ne pourra pas s'opposer aux visites et investigations que la CU GPS&O estimera nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les prestations sont bien conformes aux dispositions de la convention.

Les chantiers devront occasionner le moins possible de nuisances pour les riverains. Pour cela, ils devront (sauf interventions urgentes) se dérouler entre 8h et 20h, sauf indications contraires de la CU GPS&O. L'intervention hors heures ouvrées ne donnent pas droit à une rémunération complémentaire.

Le concessionnaire a en charge la mise en place de toute la signalisation (déviation, panneaux, feux...) avant et pendant le chantier, dans les délais précisés par l'arrêté de voirie délivré pour le chantier ou lors d'interventions urgentes.

### **3. Nettoyage du chantier et remise en état des lieux**

Le chantier devra être constamment tenu en état de propreté. Le concessionnaire fera chaque jour, procéder au nettoyage et à l'enlèvement des gravats et de tous autres débris provenant des interventions.

Les déchets seront enlevés et transportés aux décharges publiques ou centres de traitement spécialisés

par le concessionnaire à ses frais.

Les emplacements mis à la disposition du concessionnaire devront être entièrement débarrassés pour l'achèvement du chantier correspondant.

Les zones dégradées par le fait des installations de chantier ou de l'exécution des prestations seront immédiatement remises en état par le concessionnaire à ses frais.

#### **4. Moteurs et appareils mécaniques**

Au cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le concessionnaire devra prendre, à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion correspondant aux normes d'atmosphères explosives. Le fonctionnement des moteurs et appareils devra être assuré de manière à réduire au minimum la gêne aux riverains et usagers.

Les engins de chantier équipés d'un moteur à explosion ou à combustion interne, les groupes moto-compresseurs, les brises béton et marteaux piqueurs, les groupes électrogènes, devront être conformes à un type homologué, tel que défini dans les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 (modifié le 5 mai 1975) du 4 novembre 1975, du 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 (l'ensemble de ces arrêtés ayant été modifié le 19 décembre 1977) concernant les niveaux sonores de bruits aériens émis par les engins de chantier.

L'Autorité Concédante pourra prescrire au concessionnaire le remplacement ou la modification des moteurs ou appareils dont le fonctionnement se sera révélé trop bruyant, soit un horaire spécial pour l'emploi de ces moteurs ou appareils, sans pour autant donner lieu à une quelconque indemnité.

### **ARTICLE 15. QUALITE DU SERVICE et ACCUEIL DU PUBLIC**

Le concessionnaire est l'interlocuteur des riverains pour assurer la continuité du service. Il devra pouvoir répondre à toutes les demandes des usagers transmises par les communes via le logiciel GRU de la collectivité ou tout autre moyen mise à disposition et vu avec la collectivité. Il s'engage à rappeler tout usager ayant fait une demande dans un délai de 48H maximum (hormis les demandes présentant un caractère urgent (engorgement par exemple), pour lesquelles le concessionnaire s'engage à rappeler l'utilisateur dans un délai de 1 heure et d'intervenir suivant les délais indiqués à l'article 13.

Les engagements de qualité de service sont assortis des pénalités prévues à l'article 51. Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate de service, le concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera l'Autorité Concédante et les usagers concernés.

Le concessionnaire est responsable des relations avec les riverains et le public en général. L'accueil doit être agréable et le personnel doit se tenir à l'écoute des riverains. Un registre de contestations sera tenu à la disposition des riverains par le concessionnaire et transmis à l'Autorité Concédante lors de réunion bimestrielle, ainsi qu'à chaque fois que cette dernière en fera la demande.

### **ARTICLE 16. TRAITEMENT DES DONNÉES**

Le Concessionnaire s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi qu'à toute modification postérieure relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution des obligations contenues dans cette réglementation, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. Toute donnée collectée et traitée par le Concédant le sera sous sa responsabilité.

Il s'engage notamment à tenir sans délai à disposition du Concédant, à la demande de ce dernier, un dossier documentaire justifiant la conformité à la réglementation. Ce dossier comprend :

S'agissant du traitement des données personnelles :

- Le registre des traitements ;
- Les analyses d'impact sur la protection des données en cas de traitement susceptible d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes ;
- Le cas échéant, l'encadrement des transferts de données hors de l'Union Européenne.

S'agissant de l'information des personnes :

- Les mentions d'information ;
- Les modèles de recueil du consentement des personnes concernées ;
- Les procédures mises en place pour l'exercice du droit des personnes.

S'agissant des contrats qui définissent les rôles et les responsabilités des acteurs :

- Le cas échéant, les contrats avec les sous-traitants ;
- Les procédures internes en cas de violation des données ;
- Les preuves que les personnes concernées ont donné leur consentement lorsque le traitement de leurs données repose sur cette base.

L'utilisation des fichiers d'abonnés à des fins commerciales par le Concessionnaire est soumise à l'accord express du Concédant et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 17. RÉGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT CONCEDE**

Le règlement d'assainissement applicable est le règlement d'assainissement collectif du service public communautaire (cf. Annexe 10).

## **ARTICLE 18. AUTORISATION DE DÉVERSEMENT**

Afin de préciser les modalités de l'autorisation de déversement, la collectivité pourra solliciter le concessionnaire afin d'avoir son avis sur la possibilité d'accueillir des effluents qualitativement et quantitativement différents des eaux usées domestiques, sans rémunération supplémentaire.

L'Autorité Concédante transmettra au concessionnaire tous les documents (arrêtés, conventions...) pour que celui-ci les prenne en compte dans la facturation.

## **ARTICLE 19. OBLIGATION DE CONSENTIR DES BRANCHEMENTS SUR TOUT LE PARCOURS DES CANALISATIONS**

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles à l'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

Le concessionnaire est tenu d'accepter tout nouveau branchement de particuliers réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité, conformément aux dispositions du règlement communautaire.

Dans le cadre des demandes de raccordement, la collectivité recueillera tous les éléments nécessaires à la compréhension technique en vue d'un raccordement (plan projet côté de raccordement, quantité et

qualité des effluents rejetés, document de demande de raccordement...). Il pourra être demandé un avis technique au concessionnaire. Le concessionnaire devra alors répondre sous 5 jours à cette demande, par mail.

Conformément à l'annexe 10 du règlement d'assainissement collectif du service public communautaire, un contrôle de conformité identique à celui évoqué dans l'article 76 devra être réalisé, à la charge du pétitionnaire, dès que le branchement sera mis en service après achèvement des travaux en domaine privé. Les documents de demande de raccordement / déversement seront mis à disposition par la collectivité.

## ARTICLE 20. CONTRAT DU SERVICE AVEC DES TIERS

A la date d'effet de la présente convention, le concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui a fait connaître.

Le concessionnaire ne peut pas sub-concéder à des tiers une partie des missions du service public qui lui sont confiées sans autorisation préalable et expresse de l'Autorité Concédante.

Dans ce cas, la copie du contrat conclu entre le concessionnaire et le sub-concessionnaire est adressée à l'Autorité Concédante.

Le concessionnaire conserve, en tout état de cause l'entière responsabilité du service, notamment à l'égard de l'Autorité Concédante et des usagers.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la collectivité la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.



---

## CHAPITRE IV - RÉGIME DU PERSONNEL

---

### ARTICLE 21. STATUT DU PERSONNEL

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service concédé a commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, choisi par priorité, dans les limites de l'article 432.13 du nouveau code pénal parmi le personnel antérieurement affecté à l'exploitation, le concessionnaire devra communiquer à la collectivité le statut applicable à ce personnel ainsi que leur qualification et leur temps de travail affecté au marché. Tous les agents intervenant sur les ouvrages du périmètre du contrat (y compris le personnel des sociétés mandatées par le concessionnaire et intervenant pour son compte) devront avoir obtenu leur CATEC et disposer de toutes les habilitations règlementairement nécessaires (électrique, AIPR...) et formations nécessaires aux missions confiées au concessionnaire.

Au moment de la mise en concurrence de la concession du service pour la période suivante et de l'expiration du contrat, la collectivité peut diffuser aux autres candidats, s'il y a lieu, toutes les informations concernant le service concédé qu'elle juge nécessaire, à l'exception des secrets industriels et commerciaux, mais y compris les statuts et les positions des agents du concessionnaire affectés au service. Elle peut faire visiter les installations du service à d'autres candidats, avec la participation du personnel du concessionnaire. Enfin le concessionnaire ne pourra déposer aucune réclamation, aucune plainte, aucun recours à l'encontre de la collectivité en raison du transfert de son personnel à un autre organisme à l'issue du contrat.

Le concessionnaire informera la collectivité de tout changement dans le personnel d'encadrement et d'intervention en relation régulière avec cette dernière à partir du moment où la date de départ sera actée. Chaque année et à chaque changement, le concessionnaire devra fournir un trombinoscope avec les coordonnées du personnel intervenant dans le cadre du contrat.

### ARTICLE 22. OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect des principes de laïcité au sens de l'article 1er de la Constitution et de neutralité du service public au sens de la loi et de la jurisprudence afférente. À ce titre, le Concessionnaire est en charge de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux sous-traitants auquel le Concessionnaire à recours pour la bonne exécution du service.

Le Concédant contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations).

### ARTICLE 23. DÉTACHEMENT

Sans objet.

### ARTICLE 24. AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation sociale (conditions d'hygiènes et de sécurité de travail des salariés, déclarations sociales...).

## **1. Conformité à la réglementation des conditions de travail**

Le concessionnaire assure l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail. Au cours de l'exécution du marché, le concessionnaire est seul responsable du bon entretien des installations. En conséquence, il ne peut demander à la collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont la collectivité est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le concessionnaire doit, dans les meilleurs délais, signaler à la collectivité les travaux à effectuer de ce fait : descriptif des aménagements à réaliser, référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité, estimation sommaire des travaux.

Le concessionnaire doit fournir à son personnel les équipements de protection individuelle en adéquation avec sa mission (vêtement, masque, détecteur de gaz...) et le former à leur utilisation.

Tout personnel assurant des missions en réseau d'assainissement devra être formé, vacciné, le cas échéant habilité à tous travaux sur l'amiante, habilité pour des interventions en milieu confiné, .... Tous les documents justificatifs pourront être demandés par la collectivité. En cas d'anomalie le pouvoir adjudicateur pourra refuser l'accès d'un agent du concessionnaire sur son territoire où sur une opération particulière sans justification particulière.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles dans les limites de la législation en vigueur.

## **2. Horaires de travail et astreinte**

Le concessionnaire assurera la présence du personnel, en respectant les horaires légaux imposés par la législation sur le temps de travail.

Le concessionnaire assurera également toutes les interventions nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages en dehors des heures normalement ouvrées.

### Permanence et accueil du public :

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées, à titre indicatif, dans les conditions suivantes :

Lieu d'accueil : Agence SUEZ de Poissy – Rue du Vieux Moulin de Migneaux – 78300 Poissy  
Possibilité de rendez-vous pour tout sujet relatif à l'assainissement

Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h (16h30 le vendredi)

Le samedi : -

Accueil téléphonique aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 8h à 19h

Le samedi : de 8h à 13h

### Astreinte :

Le concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 7j/7, 24h/24h dont il donne les coordonnées à la collectivité, aux abonnés, aux exploitants des réseaux amont et aux Services de Secours et d'Incendie, aux communes comprises dans le périmètre, aux services de police ou de gendarmerie et à la Mission Interservices de l'Eau.

Pour les délais d'intervention, se reporter à l'article 13.

---

## CHAPITRE V - RÉGIME DES TRAVAUX

---

### ARTICLE 25. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Par travaux au titre de la présente convention, on entend :

- les travaux d'entretien et de réparations exécutés par le concessionnaire, à ses frais, conformément à l'article 24 ci-après.

Sous réserve de l'approbation expresse par la collectivité, des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de la concession, le concessionnaire pourra réaliser à ses frais dans le périmètre de la concession, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Dans le cas où le concessionnaire se voit confier dans les conditions réglementaires par la collectivité une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire, ou ses filiales ne peut alors réaliser les travaux en cause.

### ARTICLE 26. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les dispositifs de branchement, seront entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'aspect par les soins du concessionnaire à ses frais.

Sont également compris :

- les changements de tampons cassés et / ou dangereux, et ceux demandés par la collectivité dans un second temps, dans la limite de 50 unités / an. S'il advenait que les 50 unités n'étaient pas réalisées dans l'année, le reliquat serait ajouté l'année suivante. A l'issue du contrat, le concessionnaire devra donc le changement de 300 tampons maximum. Le concessionnaire tiendra à jour un tableau de suivi du remplacement des tampons, avec la date et le lieu de pose. Ce tableau de suivi sera envoyé à la Collectivité une fois par semestre.
- les réparations ponctuelles de branchements ou réseaux (hors opération programmée) entraînant un défaut fonctionnel (dépôt ou autre faisant obstacle à l'écoulement) ou un défaut structurel (risque fort de rupture du collecteur) sur une longueur inférieure ou égale à 6 ml. Le dysfonctionnement devra être confirmé par une ITV et validé par la collectivité, via les outils de suivi mis en œuvre dans le cadre de la démarche de diagnostic permanent.

Si le tronçon à réparer est supérieur à 6ml, la collectivité devra en être informée pour suite à donner.

Si l'ITV ne permet pas de déterminer la longueur de réseaux à réparer, le concessionnaire est tenu d'ouvrir à ses frais. S'il s'avère que la longueur à réparer est supérieure à 6 ml, le concessionnaire devra mettre en sécurité la fouille (à ses frais) et la collectivité devra en être informée immédiatement pour suite à donner.

Dans le cadre des travaux d'entretien et de réparation, le concessionnaire fera son affaire de la procédure de gestion et du traitement des matériaux amiantés.

## **ARTICLE 27. EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien et à la réparation des ouvrages et installations du service, la collectivité pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de défaut de restitution à l'identique de chaussées et trottoirs à la suite d'une intervention.

## **ARTICLE 28. BRANCHEMENTS PARTICULIERS**

La nature des eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 62.

Au plus tard 1 an après la prise d'effet de la présente convention, le concessionnaire signale à la collectivité les noms des propriétaires dont les immeubles sont difficilement raccordables au titre du code de la santé publique. Sur demande de la collectivité, le concessionnaire pourra être missionné afin de déterminer si le riverain est raccordable sans que le concessionnaire puisse exiger de rémunération supplémentaire. Les conditions de raccordabilité seront déterminées au plus tard 3 mois après le début du contrat entre la collectivité et le concessionnaire.

La partie publique des branchements fait partie intégrante de la concession y compris les collecteurs présents sous trottoirs (râteaux). Il est à noter que tous les branchements ne disposent pas de regard de façade en limite de propriété.

La partie privée des branchements et le reste des installations intérieures sont établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou usagers.

### **En charge du concessionnaire :**

Les réparations ponctuelles de branchements, nécessaires au rétablissement de l'écoulement, sont réputées être à la charge du concessionnaire dans le cadre des travaux d'entretien et réparation.

L'entretien des branchements est assuré par le concessionnaire et à ses frais en ce qui concerne la partie publique. Cet entretien comprend les opérations de désobstruction éventuelles ou de réparations ; mais si ces opérations sont rendues nécessaires du fait de la négligence avérée de l'utilisateur, elles seront mises à la charge de ce dernier.

Si le concessionnaire n'est pas en mesure d'identifier la localisation de l'engorgement (entre le domaine public et le domaine privé), il se devra d'intervenir, à ses frais, pour rétablir l'écoulement.

Il ne pourra se retourner contre le riverain, même s'il s'avère que l'engorgement se situe en partie privée, sauf à ce qu'une mauvaise utilisation du branchement ait été constatée à plusieurs reprises (au moins trois fois).

### **En charge de la collectivité ou d'un tiers :**

Les branchements au réseau, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont exécutés par l'Autorité Concédante ou un tiers, suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Causes Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

## ARTICLE 29. TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée, ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

### **1. Renouvellement réalisé par la collectivité**

Les travaux de renouvellement réalisés par la collectivité sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement et d'extension.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à la collectivité sont les suivantes :

- génie civil
- canalisations > à 6 mètres linéaires

### **2. Renouvellement réalisé par le concessionnaire**

Ces travaux sont réalisés conformément aux prescriptions du Cahier de Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire sont les suivantes :

- Matériels tournants, équipements hydrauliques, équipements électromécaniques, électriques, les appareils à pression, capteurs, préleveurs, équipements de mesures de débit ;
- Accessoires des réseaux, hydrauliques, électromécaniques, électriques ;
- Système de télégestion, automates, de surveillance, de sécurité, de mesures, d'informatiques et de logiciel ;
- Canalisation et ouvrages annexes ;
- Clôtures, menuiserie, serrurerie, plomberie, structure métallique ;
- Contrôles réglementaires.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au concessionnaire, la dotation de renouvellement est calculée sur la base d'un plan prévisionnel de renouvellement qui est annexé au contrat. Le plan comporte au minimum pour chaque bien les indications suivantes :

- description ;
- valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose) ;
- date de mise en service ;
- durée de vie minimum ;
- date prévisionnelle de renouvellement ;
- renouvellement partiel ou total.

Le plan prévisionnel de renouvellement se décline en :

- renouvellement programmé (autrement dénommé « patrimonial »),
- renouvellement non programmé (autrement dénommé « fonctionnel »),

#### **2.1 Renouvellement programmé**

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le concessionnaire procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Pendant la vie du contrat, la collectivité et le concessionnaire peuvent convenir d'adapter le programme de renouvellement initialement prévu en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux

conditions d'exploitation, sans en modifier les conditions financières pour intégrer des biens nouveaux ou pour modifier le calendrier du programme de renouvellement. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- Les travaux de renouvellement réalisés l'année n en anticipation de la date prévue dans le programme de renouvellement (année n+1), du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés, seront supprimés du plan de l'année n+1 ;
- Les travaux prévus au cours de l'année n et non réalisés pour quelque cause que ce soit seront reportés à l'année n+1.

Préalablement au renouvellement programmé d'un bien, le concessionnaire envoie à la collectivité les caractéristiques du bien existant et celles du bien futur.

Dans le cadre de ses obligations de renouvellement, le concessionnaire sera tenu de remplacer les ouvrages défectueux par des installations présentant les mêmes caractéristiques à minima tant techniques que qualitatifs et qualitatifs selon les normes en vigueur lors de la réalisation des travaux. Il devra être en mesure de fournir à la collectivité des justificatifs sur le caractère réel des travaux.

L'élaboration du dernier programme de travaux de renouvellement avant la fin du contrat donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs fixés dans le présent contrat risquent de ne pas être atteints, le dernier programme comporte toutes les mesures nécessaires pour le redressement de la situation que le concessionnaire s'engage à réaliser.

Six mois avant la fin du présent contrat, le concessionnaire présente l'état de comparaison définitif entre les opérations de renouvellement effectivement réalisées et les objectifs définis lors du dernier programme.

Le compte de renouvellement est géré de la manière suivante :

a) Le concessionnaire ouvre dans sa comptabilité analytique dès l'entrée en vigueur du présent contrat un compte spécial (compte de renouvellement) permettant de garantir le suivi du financement de travaux de renouvellement qu'il engage au titre du présent contrat.

Ce compte justificatif est placé sous la responsabilité du concessionnaire mais ne le dispense nullement de ses obligations de résultats définis par ailleurs.

**Le fonctionnement de ce compte est le suivant :**

- Au crédit du compte, lors de la première année du contrat, est inscrit une somme de 38 742 euros par le concessionnaire, représentant la valeur de la dotation de renouvellement évaluée d'après le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat, éventuellement augmentée des dotations relatives aux équipements intégrés par la suite au périmètre du présent contrat ;
- Au débit du compte, au fur et à mesure de leurs engagements, le montant des travaux de renouvellement réalisés par le concessionnaire dans le cadre de ses obligations et après respect des dispositions définies au b) ci-dessous.

Les prélèvements sur ce compte ne peuvent être utilisés qu'en vue du renouvellement des biens appartenant aux catégories définies ci-dessus.

b) L'engagement des travaux de renouvellement, imputables sur le compte de renouvellement, est soumis aux règles suivantes :

- Toute dépense supérieure à 1500 € H.T. (base notification du contrat) doit être soumise à la collectivité pour accord préalable. Toutefois, lorsque la garantie du bon fonctionnement des installations risque

d'être menacée, le concessionnaire est autorisé à procéder à l'engagement desdits travaux après information préalable de la collectivité. Ces dépenses sont imputées sur le compte de renouvellement. En cas de désaccord, la collectivité a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations.

- Le concessionnaire procède pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année N à l'établissement d'un programme de travaux de renouvellement prévisionnels pour l'exercice suivant. Après examen, la collectivité donne son accord sur le programme.
- Le solde du compte est reporté sur l'année suivante.

### **Révision du compte de renouvellement**

Tous les ans, un examen détaillé de ce compte peut être réalisé à la demande de l'une ou l'autre des parties et débouche, après analyse de la situation des fonds des dotations et dépenses de renouvellement à engager sur les années à venir du contrat, sur un ajustement du compte.

### **Fin de contrat**

En fin de contrat, le solde positif du compte de renouvellement est versé intégralement à la collectivité dans un délai de 6 mois. S'il est négatif, il reste à charge du concessionnaire.

En cas de renouvellement ou rénovation d'un poste de refoulement, l'entreprise ayant réalisé les travaux devra fournir au concessionnaire tous les éléments en sa possession afin d'explicitier les interventions réalisées et le fonctionnement de l'équipement.

### **2.2 Renouvellement non programmé**

Le renouvellement non programmé concerne tous les biens dont le renouvellement n'incombe pas à la collectivité (y compris ceux relevant du programme de renouvellement). Le concessionnaire a l'obligation de procéder au renouvellement à ses risques et périls dès que ces biens n'assurent plus correctement leur fonction.

## **ARTICLE 30. FONDS SPECIAL DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX**

Sans objet.

## **ARTICLE 31. RENFORCEMENT ET EXTENSIONS**

La collectivité est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages, et entraînant un accroissement du patrimoine.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Le concessionnaire aura la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service public (risque de pollution, ...). Il informe immédiatement la collectivité. Le concessionnaire sera averti de la date du raccordement 3 jours ouvrables à l'avance.

Dans la procédure de dévolution des travaux, le concessionnaire peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises sauf si la collectivité lui a confié la maîtrise d'œuvre des ouvrages.

L'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ne pourra être effectuée que sous le contrôle et avec le concours gratuit du concessionnaire.

La mise en service des ouvrages est assurée par le concessionnaire à ses frais après réception du dossier des ouvrages exécutés fourni par la collectivité.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du concessionnaire, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du concessionnaire, déduction faite de la valeur résiduelle de l'ouvrage concerné, suivant les modalités suivantes :

- V la valeur de remplacement à l'identique de l'équipement concerné
- D la durée de vie théorique de cet équipement
- A l'âge de cet équipement lors de l'opération de renforcement
- P la participation financière du concessionnaire

$$P = V \frac{A}{D}$$

P étant limité à V.

## ARTICLE 32. RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Sans objet.

## ARTICLE 33. DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Le concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler immédiatement par téléphone et mail puis par courrier sous 48h.

Le concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la collectivité remettra les installations au concessionnaire. Cette remise des



installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le concessionnaire ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant pu donner un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le concessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 34. INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du concessionnaire prévus à l'article 33.

Lors de l'intégration effective dans le domaine concédé de réseaux privés exécutés soit en vertu du présent article soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective.

La procédure d'intégration des réseaux est décrite dans le règlement d'assainissement collectif du service public communautaire (cf. annexe 10).

---

## CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIÈRES

---

### ARTICLE 35. REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire ne versera pas à la collectivité ou aux communes adhérentes de redevance pour l'occupation de leur domaine public.

### ARTICLE 36. REDEVANCE CONCESSIONNAIRES EN EGOUT

Dès que le concessionnaire a connaissance d'un réseau concessionnaire utilisant un réseau public d'assainissement, il devra en informer la collectivité sous 48H par mail. Un projet de convention sera proposé à la collectivité sous 1 mois.

### ARTICLE 37. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement, définie par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et ses textes d'application couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement.

Au titre de la collecte, la redevance comprend :

- la rémunération du concessionnaire du présent service définie à l'article 39,
- la part de la collectivité, définie à l'article 38.

### ARTICLE 38. REDEVANCE - PART COLLECTIVITÉ

Le montant de cette part sera fixé chaque année par délibération de la collectivité qui le notifiera au concessionnaire avant le début de la période de consommation au titre de laquelle il s'applique (avant le 15 décembre de l'année n-1 pour une période de consommation démarrant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n). En l'absence de notification faite au concessionnaire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

### ARTICLE 39. RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le concessionnaire perçoit :

#### **A) AU TITRE DES EAUX USEES**

Après des usagers, une rémunération définie par le prix de base « Ro » suivant :

<b>Ro : Redevance par m<sup>3</sup> consommé : 0,1899 € hors taxes</b>
--

Ces valeurs s'entendent dans les conditions économiques connues au 1<sup>er</sup> décembre et pour les installations figurant à l'état des lieux visé à l'article 63.

Pour les volumes, il s'agit des volumes consommés assujettis à la redevance assainissement.

Ces rémunérations ont été établies au vu, notamment, d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le concessionnaire en euro de l'année de la négociation et joint au présent contrat et qui décrit l'évolution prévisible des rémunérations ainsi que des recettes et des dépenses du service pendant la durée du contrat.

Les recettes ont été établies sur les bases suivantes :

$Q_0$  : somme des m<sup>3</sup> facturés pour l'année 2022 servant de base au calcul de la redevance

$Q_0 = 1\,298\,112\text{ m}^3$

$Q$  : m<sup>3</sup> facturés réels

### **B) AU TITRE DES EAUX PLUVIALES**

Après de la collectivité, une rémunération forfaitaire, versée directement de la CU GPS&O au concessionnaire, définie par le prix de base « REP ».

Le concessionnaire propose un montant global de redevance pluviale pour l'ensemble des 5 communes. Par ailleurs, il fournira un sous-détail pour chaque commune. Le forfait englobe notamment les réseaux eaux pluviales et les équipements associés, hors poste de refoulement et poste anti-crue.

**Le montant du forfait annuel est de : 143 000 € HT**

### **D) AU TITRE DES CONTROLES DE CONFORMITE**

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution de l'article 80, pour les contrôles de conformité de raccordement sur les aménagements privés, avant la mise en vente d'un bien ou pour un branchement neuf notamment, le concessionnaire perçoit, auprès du pétitionnaire, une rémunération forfaitaire C par contrôle de conformité.

Le concessionnaire indique le rabais ou majoration proposé selon le prix de base de 1.1.1 de 125 € HT par contrôle. Ce prix sert de base aux autres prestations associées selon le tableau suivant :

			Prix € HT
<b>1.1</b>	<b>Contrôle de conformité d'un appartement</b>		
1.1.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	125
1.1.2	Contrôle du rejet des eaux usées et pluviales	Unité	220
1.1.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Unité	170
<b>1.2</b>	<b>Contrôle de conformité pour un appartement supplémentaire à la même adresse</b>		
1.2.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	85
<b>1.3</b>	<b>Contrôle de conformité d'un pavillon</b>		
1.3.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	155
1.3.2	Contrôle du rejet des eaux usées et des eaux pluviales	Unité	220
1.3.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Unité	165
<b>1.4</b>	<b>Contrôle pour commerce hors commerce situé en RDC d'un immeuble collectif</b>		
1.4.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	135
1.4.2	Contrôle du rejet des eaux usées et des eaux pluviales	Unité	190
1.4.3	Contrôle du rejet des eaux pluviales	Unité	145
<b>1.5</b>	<b>Contrôle pour commerce situé en RDC d'un immeuble collectif</b>		

**CU GPS&O – Concession du réseau d'assainissement de 5 communes**

PROJET DE CONTRAT

1.5.1	Contrôle du rejet des eaux usées	Unité	135
1.6	<b>Contrôle de conformité pour des eaux usées non-domestiques (tout type de réseau)</b>	½ journée	470
1.7	<b>Contre-visite (tout type de réseau)</b>	Unité	85
1.8	<b>Contrôle du rejet des eaux usées pour une copropriété (sans contrôle de chaque appartement)</b>	Forfait 2H	200
1.9	<b>Contrôle du rejet des eaux usées pour une copropriété (sans contrôle de chaque appartement)</b>	Forfait 1/2J	400
1.8	<b>Contrôle du rejet des eaux pluviales pour une copropriété dans son ensemble</b>	Forfait 2H	210
1.9	<b>Contrôle du rejet des eaux pluviales pour une copropriété dans son ensemble</b>	Forfait 1/2J	420

Dans le cas d'une maison divisée en plusieurs logements, le bâtiment sera considéré comme un immeuble collectif.

Dans un immeuble collectif, dans le cas d'une conformité individuelle, le test à la fumée de conformité eaux pluviales se limitera à 2 points contrôlés au maximum. A savoir la boîte de branchement en limite du domaine public et si nécessaire au regard accessible le plus proche de la cage d'escalier où se situe l'appartement. Le rapport précisera que ce n'est pas l'ensemble de la copropriété ou des immeubles qui a été testé.

Les prix seront identiques quel que soit le nombre de raccordements sur chaque type de réseau.

Le test à la fumée et/ou à la caméra poussée devra être exécuté en cas de test colorant non pertinent. Le test colorant devra être réalisé avec différentes couleurs, les évacuations ne devront pas être testées simultanément mais consécutivement. Un croquis simplifié des évacuations et des pièces testées sera réalisé. Ce croquis devra être validé par la collectivité dans le premier mois suivant la prise du contrat.

Le type de réseau présent dans la rue au droit de la parcelle fait foi pour la fixation du tarif des contrôles. Un contrôle nécessite 2 agents.

Dans le cadre du rapport sur le réseau unitaire, le concessionnaire doit à la Collectivité l'explication sur le devenir des eaux pluviales, notamment le détail de l'exutoire des eaux pluviales. Le concessionnaire ne vise la conformité que sur les rejets eaux usées.

**Le concessionnaire s'engage sur une majoration de 10,7 %,**

Soit un prix de base 1.1.1 de cette rémunération C, fixé à **C = 138,41€ HT**.

Avec TVA en vigueur en sus

**ARTICLE 40. ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE**

Les parties conviennent d'indexer les prix concessionnaires définis à l'article précédent.

Le tarif concessionnaire comprendra les prix concessionnaires (Rn) résultant de l'application de la formule de variation suivante aux prix de base (Ro et REP) constituant le tarif de base :

$$R_n = (R_o \times Q + R_{EP} + R_{ET}) \times K$$

$$\text{Avec } K = 0,15 + 0,45 * \left( \frac{CS1G \cdot PARSAL}{CS1G0 \cdot PARSAL0} \right) + 0,24 * \left( \frac{FSD3}{FSD30} \right) + 0,10 * \left( \frac{TP10bis}{TP10bis0} \right) + 0,06 * \left( \frac{010764288}{0107642880} \right)$$

Ce coefficient sera arrondi au millionième le plus proche dans laquelle :

CS1G représente le coefficient des charges salariales pour les travaux publics pour les Yvelines.  
PARSAL représente l'indice régional des salaires des industries du bâtiment et des travaux publics pour la région Île-de-France  
FSD3 représente l'indice des produits et services divers "D"  
TP10.bis représente l'indice national des travaux publics « canalisations sans fourniture ». avec les indices mois zéro : publiés sur le site internet du Moniteur le mois de la date limite de remise des offres.  
010764288 représente d'indice de l'électricité vendue aux entreprises (> 36 kVA)

Ce coefficient d'indexation sera révisé annuellement le 15 décembre avec mise en application au 1<sup>er</sup> janvier suivant. Pour sa détermination, seront utilisées comme valeurs de référence lors de la révision annuelle, les valeurs des indices de base, correspondantes à la moyenne des valeurs connues des 12 derniers mois précédents la date de révision du coefficient d'indexation. Une copie des extraits du Moniteur dont les indices sont issus devra être fournie avec le calcul du coefficient de révision.

La première révision de prix intervient au 1er janvier 2026.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 41. PRESTATIONS SUR BORDEREAU**

Les prix du BPU (en annexe n°2) sont réputés établis pour des journées de travail de 6h30 minimum. La durée de remplissage éventuelle du camion n'est pas comptée, ni les temps de transport.

#### **ARTICLE 42. FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES PRESTATIONS SUR BORDEREAU**

Les prix de base du bordereau seront indexés au moyen du coefficient K de la formule de variation de l'article 40.

#### **ARTICLE 43. VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES**

La collectivité et son service de contrôle auront droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, leurs agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

---

## CHAPITRE VII - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DES FORMULES DE VARIATION

---

### ARTICLE 44. RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire et du plan des ouvrages dans les cas suivants :

- 1- En cas de variation de plus de 20 % du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement calculé par référence à la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision.
- 2- Si le coefficient "K" de l'article 38 a varié de plus de 20 % par rapport à l'entrée en vigueur du présent contrat ou de la dernière révision
- 3- En cas de révision du périmètre de la concession, notamment par application de l'article 9.
- 4- En cas de modification substantielle des ouvrages.
- 5- Si la collectivité confie au concessionnaire un service de contrôle ou d'entretien des installations d'assainissement autonome.
- 6- Si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats, varie de plus de 50 % par rapport aux conditions initiales du présent contrat ou de la dernière révision.
- 7- Si les conditions réglementaires, techniques ou économiques d'évacuation des sous-produits venaient à évoluer très fortement.

### ARTICLE 45. RÉVISION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES PRESTATIONS SUR BORDEREAU

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix des prestations ainsi que les formules de variation correspondantes seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision des rémunérations.

### ARTICLE 46. PROCÉDURE DE RÉVISION

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les six mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois

**CU GPS&O – Concession du réseau d'assainissement de 5 communes**

PROJET DE CONTRAT

---

membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de six mois ci-dessus.

---

## CHAPITRE VIII - RÉGIME FISCAL

---

### ARTICLE 47. IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du Service, sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, l'impôt foncier reste à la charge de la collectivité.

Les rémunérations de base visées à l'article 39 ci-dessus sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 44 ci-dessus.

### ARTICLE 48. RÉGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Concessionnaire ses installations à titre onéreux.

Les redevances perçues par la Collectivité et mentionnées au Chapitre VI, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux normal (soit 20 % à la signature du contrat) selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Délégué de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par l'autorité Déléguée, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Délégué procédera au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom de l'autorité déléguée.

### ARTICLE 49. AUTO-FACTURATION DU CONCESSIONNAIRE

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, le concédant donne mandat au concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le concessionnaire au concédant dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le concessionnaire au nom et pour le compte du concédant. A cet effet la mention AUTO-FACTURATION y sera apposée.

Le concédant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La collectivité concédante s'engage expressément :

- A réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue
- A communiquer au concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir



au concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA

- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le concessionnaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du code de commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le concessionnaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La collectivité concédante disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la collectivité concédante.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité concédante. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.

---

## CHAPITRE IX - GARANTIES - SANCTIONS ET CONTENTIEUX

---

### ARTICLE 50. SURETES

Dans les 15 jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le concessionnaire fournit à la collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat (annexe 4).

Le montant de la garantie s'élève à 10% des recettes du concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le 1<sup>er</sup> exercice sur une année complète.

La collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par les articles 52 et 53 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du concessionnaire,
- Le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'article 51,
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent contrat.

### ARTICLE 51. SANCTIONS PÉCUNIAIRES - PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par son représentant.

- 1) Non-respect des délais d'exécution inscrits à l'article 13 : 200€ par heure supplémentaire ;
- 2) Non-respect des délais contractuels (hors article 13) : 100€ par jour de retard
- 3) Détournement et rejet sans traitement au milieu naturel de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieure aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la collectivité : 1 500 € par jour,
- 4) Dysfonctionnement de déversoir d'orage lié à un défaut d'entretien de déversoirs d'orage ou de réseaux amont /aval de déversoir d'orage par le concessionnaire : 1000 € par jour,
- 5) Déversement intempestif en milieu naturel d'effluents dû à un défaut d'entretien de déversoirs d'orage ou de réseaux amont /aval de déversoir d'orage : 1 500 € par jour de déversement,
- 6) En cas de non-production des documents prévus à la présente convention concernant le rapport annuel et après une mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un délai de 7 jours, une pénalité 500 € par jour de retard par document,
- 7) En cas de non-production d'informations et de documents ou de réponse à un mail (autres

- que rapport annuel) prévus à la présente convention, et après une mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un délai de 48H, une pénalité de 200 € par jour de retard par information ou document manquants,
- 8) En cas de non-production en fin de contrat du plan des ouvrages ou de l'un des éléments prévus aux articles 56 et 58 et après une mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un délai de 7 jours, une pénalité de 1 000 € est applicable,
  - 9) En cas de non-respect des dispositions relatives à la gestion environnementale des interventions, propreté ainsi qu'au traitement et à l'évacuation des déchets et après une mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un délai de 7 jours : 500 € par jour,
  - 10) En cas de défaut de communication d'information de la collectivité prévu aux articles 4 et 5 : 1000 €,
  - 11) En cas de non-conformité réglementaire par rapport au respect des arrêtés préfectoraux 100 € par jour de non-conformité,
  - 12) En cas de non-réalisation des prestations prévus aux articles 13 et 24 et après une mise en demeure de la collectivité restée sans réponse pendant un délai de 7 jours : 500 € par jour de retard,
  - 13) En cas de retard dans le suivi de dossier selon les articles 78, 79 et 80 (fourniture des rapports d'ITV, de tests fumées...) : 200 € par jour de retard,
  - 14) En cas de retard ou manquement dans la réalisation et le suivi de dossier des tests de conformité selon l'article 80 : 200 € par jour de retard et par dossier,
  - 15) Non-respect avéré des règles d'hygiène et de sécurité : 500 € par jour de manquement,
  - 16) En cas de non-rappel d'un usager à la suite d'une demande transmise par la collectivité (par mail ou via la GRU) : 50€ par jour de manquement ou dès la première heure de retard pour les demandes urgentes et par dossier
  - 17) En cas d'absence à un RDV non signalée par mail au moins 48 heures avant : 300€
  - 18) En cas de retard dans la transmission d'informations relatives à l'autosurveillance : 500€ par jour de retard.
  - 19) En cas de retard dans la transmission des études d'analyse de défaillance : 500 € par jour de retard.
  - 20) En cas de non-disponibilité du SIG : 150€ par jour de retard, suite demande écrite d'extraction du SIG de la Collectivité auprès du concessionnaire

Le montant des pénalités sera réactualisé selon l'indice K défini à l'article 40.

## **ARTICLE 52. SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire.

La CU GPS&O peut prendre immédiatement les mesures nécessaires justifiées par l'urgence. La mise en régie temporaire doit être précédée d'une mise en demeure, notifiée par la CU GPS&O par lettre recommandée avec avis de réception au concessionnaire fixant un délai de trente jours pour remédier aux manquements constatés. Pendant ce délai, le concessionnaire poursuivra l'exploitation des installations du contrat, sans modification de la rémunération due par la CU GPS&O.

A l'expiration de ce délai, si le concessionnaire ne peut assurer le fonctionnement normal des installations de la présente convention, la CU GPS&O y pourvoira aux frais et risques du concessionnaire.

Pendant toute la durée de la régie temporaire, le concessionnaire n'a plus droit à aucune autre rémunération que celle correspondant aux charges qu'il continue à supporter. Au cas où les dépenses d'exploitation en régie seraient supérieures à la rémunération qui aurait été due au concessionnaire pendant cette période si l'exploitation avait été assurée par lui, les excédents de dépenses seront à la charge du concessionnaire. En cas de reprise de l'exploitation normale par le concessionnaire, ces excédents seront déduits des premiers règlements jusqu'à leur remboursement.

La régie cesse dès que le concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

### **ARTICLE 53. SANCTION RÉGULATOIRE : LA DÉCHÉANCE**

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par la présente convention, ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du concessionnaire.

### **ARTICLE 54. ÉLECTION DU DOMICILE**

Le concessionnaire fait élection de domicile : 42 rue du Président Wilson – 78230 Le Pecq.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège de la collectivité.

### **ARTICLE 55. JUGEMENT DES CONTENTIEUX**

En cas de litige, la collectivité et le concessionnaire s'engagent, préalablement à toute présentation de requête contentieuse, à demander au Tribunal Administratif de mener une mission de conciliation.

Les contentieux qui s'élèveront entre le concessionnaire et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située l'autorité concédante.

---

## CHAPITRE X - FIN DE LA CONCESSION

---

### ARTICLE 56. CESSION DE LA CONCESSION

Le concessionnaire assumera toutes les responsabilités contractuelles, y compris lorsque, dans le cadre de son autonomie de gestion, il sera amené à confier à des tiers certains travaux et/ou certaines prestations pour l'exécution du service public.

Toute cession à un tiers du présent contrat ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un accord explicite résultant d'une délibération de la collectivité.

La collectivité autorise le transfert du contrat à toute société dont le concessionnaire détiendra, directement ou indirectement, plus de 50% du capital et spécialisée dans la gestion de l'eau et de l'assainissement.

Le concessionnaire s'engage à informer préalablement la collectivité du transfert envisagé par lettre recommandée avec avis de réception en lui indiquant la dénomination et les coordonnées de la société à laquelle le contrat est transféré, ainsi que les éléments permettant de montrer son apparentement et exposant les garanties professionnelles et financières du nouveau titulaire. Si ces dernières n'étaient pas au moins équivalentes à celles qui existent, la collectivité pourrait alors demander une garantie de bonne exécution du contrat de la part du concessionnaire signataire du contrat ou de sa société mère en cas d'incapacité de ce dernier.

La société devenant titulaire du contrat poursuivra l'exploitation du service concédé aux conditions administratives, financières et techniques définies au présent contrat, dans le respect des engagements et des garanties qui y sont liées.

### ARTICLE 57. CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE LA CONCESSION

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de la concession, la collectivité sera subrogée aux droits du concessionnaire.

La collectivité réunit les représentants du concessionnaire ainsi que le cas échéant ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du contrat et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du contrat. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les agents du futur exploitant à venir pendant une période de 15 jours. Le concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant un volume de consommables permettant le fonctionnement d'un mois pour toutes les installations.

### ARTICLE 58. REMISE DES INSTALLATIONS

A l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la concession. Il remettra également gratuitement l'ensemble des données concernant le service concédé sur support papier et sur support informatique (sous format exploitable, Word et/ou Excel).

Les plans, les schémas notamment électriques et les notices techniques de l'ensemble des installations, éventuellement corrigées par le concessionnaire, devront être à jour et transmis à la collectivité. Si ces documents ne sont pas transmis par le précédent concessionnaire, le concessionnaire se devra de les réaliser ou de se les procurer.

Une visite contradictoire sera effectuée entre les parties concernées pour contrôler et évaluer l'état des ouvrages.

En cas de défaut d'entretien, des opérations pourront être réalisées par la collectivité aux frais du concessionnaire. En cas de défaut structurel avéré par un manquement du concessionnaire, des travaux seront engagés par la collectivité aux frais du concessionnaire. Les montants correspondants seront payés par le concessionnaire trois mois après leur réalisation ou déduits par la collectivité des sommes dues au titre des installations financées par le concessionnaire.

## ARTICLE 59. REPRISE DES BIENS

La collectivité pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire et ne faisant pas partie intégrante de la concession.

Elle aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la collectivité.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

## ARTICLE 60. DISPOSITIONS DIVERSES EN FIN DE CONTRAT

### **1. Remise des documents**

Le concessionnaire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité un an avant la fin de la concession :

- Tous les documents qui appartiennent à la collectivité (les plans des ouvrages),
- Les documents d'exploitation et de maintenance comprenant notamment :
  - les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc),
  - les cahiers de bord de toutes les installations
  - les cahiers d'entretien de toutes les installations,
  - le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant la convention,
  - les conventions avec les tiers,
  - la liste des biens dédiés au service.

Pour les deux derniers exercices :

- montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service,
- frais d'analyses et contrôles réglementaires,
- ...

Tous ces documents doivent faire l'objet par le concessionnaire d'une mise à jour un mois avant la fin du contrat.

Les biens non dédiés exclusivement au service de la collectivité appartenant au concessionnaire et affectés

partiellement au service n'ont pas vocation à être remis à la collectivité en fin de la concession.

## **2. Accès aux installations objet de la présente Convention**

A l'occasion de la mise en concurrence pour l'exploitation des installations, la collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en prendre connaissance de sorte à garantir une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations aux dates fixées par la collectivité.

La collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le concessionnaire.

## **ARTICLE 61. PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE**

Cf. Article 21.

## DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### CHAPITRE XI - DÉFINITION DU SERVICE

#### ARTICLE 62. INVENTAIRE DES BIENS IMMOBILIERS CONFIES AU CONCESSIONNAIRE

Tous les biens du service compris dans le périmètre de la concession sont confiés au concessionnaire en vue de leur exploitation conformément à la présente Convention.

##### Inventaire à la notification

Le concessionnaire remettra à la collectivité, six mois après l'entrée en vigueur du contrat pour les réseaux et 3 mois pour les postes de refoulement/relevage, un inventaire quantitatif et qualitatif des biens qui lui auront été remis. Il précisera notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur âge, leur durée de vie prévisionnelle, leur état technique et indiquera ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement afin d'améliorer leur fonctionnement en présentant tous les éléments nécessaires à la collectivité qui pourra contester cet inventaire et y apporter tout complément ou correction. Lorsque les deux parties auront approuvé le document, il sera annexé à la présente Convention.

Le concessionnaire devra fournir un plan détaillé des ouvrages sous format Autocad (vu du dessus + coupe) lorsqu'ils sont inexistantes sous un délai de 6 mois.

Les plans seront intégrés au SIG de la collectivité. Pour celui-ci, la collectivité utilise le logiciel ARC EDITOR. Les données doivent être fournies au format SHARPE FILE. Les projections seront en LAMBERT 93 CC49. La structure des tables sera établie par la collectivité (fournie en annexe 11).

Les dossiers descriptifs détaillés pourront faire l'objet d'une insertion dans le SIG au cours du marché. Dans ce cas, la collectivité se rapprochera du ou des titulaires pour en définir les modalités de mise en œuvre en concertation avec ses services.

##### Mise à jour de l'inventaire

Le concessionnaire tient à jour l'inventaire des biens de la concession afin d'en connaître l'état et l'évolution.

Le concessionnaire sera chargé de la mise à jour de ces documents, tant en ce qui concerne les travaux et extensions effectués par lui, qu'en ce qui concerne les travaux et extensions effectués par la collectivité lorsque celle-ci lui a transmis les éléments.

##### Dans le cadre des réseaux :

Cette mise à jour sera remise 1 fois par an avant le 1<sup>er</sup> septembre.

La collectivité et le concessionnaire réaliseront conjointement l'état des lieux annuel des installations.

Notamment :

- visite des ouvrages et secteurs stratégiques ou sensibles,
- vérification de la mise à jour des plans informatisés.

Cet état des lieux annuel comprend :

- les caractéristiques structurelles et d'entretien actualisées des installations,
- le listing des canalisations par nature (gravitaire, refoulement) avec leur longueur, leur diamètre,



- les matériaux et leur année de pose, l'année de réhabilitation si besoin avec la technique
- le nombre de branchements, avec leurs caractéristiques techniques (diamètre, matériau, état visible)
- le nombre d'abonnés raccordables, raccordés
- le nombre de regards de visite,
- le nombre de déversoirs, avaloirs et grilles,
- le nombre de chambres de répartition, chambres à sable, séparateurs hydrocarbures et puisards
- les entrées d'eaux parasites : localisation et quantification.
- les volumes assujettis à la redevance assainissement par semestre,
- l'évolution générale des ouvrages
- ....

Le concessionnaire remet à la collectivité avant le 1er septembre, le descriptif détaillé de ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article D.2224-5-1 dudit code (conformément au décret n°2012-97 du 27 janvier 2012).

Le concessionnaire le complétera d'un état des informations indisponibles afin que la collectivité puisse entreprendre les recherches nécessaires.

Dans le cadre des postes de refoulement et de relevage/DO/ouvrage annexe :

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du site, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Le concessionnaire devra informer régulièrement la collectivité des mises à jour effectuées.

Pour chaque ouvrage, équipements ou installations, l'arborescence se fera sur 3 niveaux avec :

- Libellé de l'équipement (électromécanique/télésurveillance/vannes/instrumentation...)
- TAG (si existant)
- Marque
- Modèle/type
- Dernier renouvellement
- Durée de vie prévisionnelle
- Date prévisionnelle de renouvellement

Cet inventaire sera à compléter de fiches ouvrage permettant de détailler les équipements avec photos et descriptions détaillées. Les fiches existantes seront mises à jour et celles manquantes devront être réalisées.

Ces documents comprennent :

- Les notices techniques comprenant les références des équipements,
- Les documents de la procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc...),
- Le cahier d'entretien / journal de bord de toutes les installations mentionnant des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations réalisées durant le marché,
- Les rapports de contrôles réglementaires et contractuels,
- Les bilans et comptes rendus d'Audit, diagnostics et les suites données lors de grosses opérations de maintenance,
- Le cahier d'exploitation (recueil de toutes les informations de fonctionnement et de suivi des installations). Ce cahier est consultable sur les sites.

Recueil des incidents :

Le concessionnaire doit consigner sur le cahier d'exploitation au fur et à mesure qu'ils se produisent et sans le moindre retard, les incidents d'exploitation en précisant pour chacun d'eux :

- La date et l'heure de l'incident, la durée de l'incident

- La nature détaillée de l'incident
- La date et l'heure des mesures prises, en distinguant les mesures définitives, provisoires et en indiquant pour celles-ci leur répercussion sur le transit des eaux usées, le recueil des informations...
- Le concessionnaire doit concevoir l'entretien des équipements des installations dans l'esprit d'un entretien et d'un renouvellement préventif planifié dont il donne connaissance à la collectivité.

## ARTICLE 63. REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DU CONTRAT

La collectivité remettra au concessionnaire l'ensemble des installations existantes constituant le service. Le concessionnaire les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves dans un délai maximal de 3 mois pour les postes de refoulement et de 6 mois pour les réseaux, sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité nécessaires, le concessionnaire ne pourra invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

A compter de cette remise, officialisée par un procès-verbal signé des deux parties, l'ensemble des dépenses liées à l'exploitation sont à la charge du concessionnaire.

## ARTICLE 64. REMISE EN COURS DE CONTRAT DES INSTALLATIONS NEUVES

### **1. Remise totale**

Tous les travaux de création de réseau de premier établissement seront exécutés par la collectivité à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix selon les principes définis à l'article 28.

Le concessionnaire disposera d'un droit de contrôle sur l'exécution des travaux réalisés par la collectivité ou des aménageurs privés conformément aux dispositions de l'article 33.

Les installations ainsi remises par la collectivité au concessionnaire feront partie intégrante de la concession.

Dans un délai maximum d'un mois après remise, le concessionnaire devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

### **2. Remise partielle**

Si les travaux permettent une remise par étapes, les conditions spéciales de remise prévues au 1) ci-dessus s'appliqueront.

L'inventaire prévu à l'article 62 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves totales ou partielles.

## ARTICLE 65. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession pour transporter les eaux usées ou pluviales provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers et similaires.

Sauf autorisation accordée par la collectivité et le concessionnaire, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre concédé.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la collectivité et au profit du concessionnaire.

---

## CHAPITRE XII – EXPLOITATION

---

### ARTICLE 66. NATURE ET PROVENANCE DES EAUX DÉVERSÉES

#### **1. Nature des effluents transitant par les collecteurs**

Les ouvrages et installations permettent, dans le respect des normes en vigueur, le transit des effluents ci-après. Pour être admis dans les stations d'épuration, ceux-ci devront être conformes aux conditions générales d'admissibilité fixées par la réglementation (code de la santé publique, règlement communautaire d'assainissement...) et appartenant aux catégories suivantes :

- eaux usées domestiques ou assimilées et pluviales transitant par les réseaux publics d'assainissement

- eaux résiduaires industrielles, à condition qu'elles satisfassent aux conditions fixées par les différentes instructions ministérielles et normes en cours relatives aux rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement pourvus à leur extrémité d'une station d'épuration collective, ainsi qu'au règlement d'assainissement communautaire.

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les autorisations de déversement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un séparateur à hydrocarbures avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures). Il devra être conforme au règlement en vigueur.

Le concessionnaire est tenu de contrôler les branchements et les déversements. Il est tenu d'aviser la collectivité de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation, ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées au présent article. Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires dont il a demandé l'application à la collectivité ne sont pas suivies d'effet.

#### **2. Provenance des effluents**

Le concessionnaire se doit d'assurer le transport de l'ensemble des effluents collectés par les réseaux de la collectivité, que les effluents proviennent ou pas de son périmètre de la concession.

#### **3. Recherche d'Eaux Claires Parasites Permanentes**

Il sera demandé au concessionnaire de proposer une stratégie de lutte contre les eaux claires parasites permanentes. Cette stratégie se décomposera en plusieurs recherches (par temps sec, par temps de pluie et en période nocturne). Le concessionnaire produira chaque année un rapport avec des plans indiquant les lieux de recherche et les résultats de ces campagnes. Ce rapport sera à intégrer au diagnostic permanent.

Il pourra être demandé au concessionnaire des campagnes de recherche d'ECPP en journée ou la nuit (entre 00h00 et 04h00). L'équipe sera composée de 2 agents.

Le concessionnaire devra proposer une note méthodologique afin de réaliser une recherche d'eaux claires parasites permanentes. Cette dernière devra être validée par la collectivité. Cette méthodologie devra permettre une appréciation générale, identique entre toutes les personnes pouvant intervenir sur les campagnes.

Cette prestation sera facturée conformément au BPU en annexe 2.

#### **4. Diagnostic permanent**

Le concessionnaire devra réaliser le diagnostic permanent du système d'assainissement des **5 communes** du périmètre en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement.

Ce diagnostic doit permettre de répondre aux objectifs suivants, définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015 :

- Connaître en continu le fonctionnement du système d'assainissement ;
- Connaître en continu l'état structurel du système d'assainissement ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctives en place ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue ;
- Prévoir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements du système d'assainissement.

Pour mener à bien sa mission, le concessionnaire prendra connaissance de la fiche 11 de la partie 2 "Autosurveillance" du commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 et le guide technique de l'ASTEE « mise en œuvre du diagnostic permanent ».

Le diagnostic permanent consiste donc en l'acquisition, la capitalisation et l'analyse de données permettant de connaître :

- les différents éléments qui composent le système d'assainissement : structure du réseau, localisation et description des ouvrages, pente, diamètres...et toute information utile à la connaissance et la compréhension du fonctionnement hydraulique du système.
- L'état structurel et fonctionnel des ouvrages du système de collecte via les investigations, l'historique des opérations de maintenance, etc...
- Le comportement hydraulique du système d'assainissement sur de longues chroniques et dans des configurations variées (pluviométrie, hauteur de nappe, activités saisonnières, rejets périodiques...)

Ces informations sont analysées et valorisées pour orienter le programme d'exploitation et d'investissement de la collectivité. L'analyse des données devra conduire à la production par le titulaire d'un programme d'action hiérarchisé à valider avec GPSEO. Une réunion par semaine devra être organisée entre le concessionnaire et GPSEO pour échanger sur le programme d'action.

Le concessionnaire devra transmettre toutes les informations à la CU (ECP, ITV, contrôle AC, points noirs...suivant le tableau joint qui est évolutif). Les données de l'année n devront être transmises au fur et à mesure de l'année (au rythme des réunions) pour une consolidation au plus tard le 15 janvier de l'année n+1. Lors des réunions, les actions seront analysées et ajustées pour améliorer le fonctionnement du système.

#### **5. Analyse de défaillance**

L'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, impose de réaliser une analyse des risques de défaillance à une date définie en fonction de la charge brute de pollution organique du système d'assainissement. Ces analyses de défaillances ont été réalisées par les services de la CU. Le concessionnaire sera sollicité par la CU pour actualiser les informations (notamment sur les défaillances des postes...) afin d'actualiser les plans d'action sur chaque commune. Les plans d'actions sont discutés dans les réunions avant le 30 juin de chaque année.

Le concessionnaire devra répondre aux demandes de renseignements de la collectivité dans le cadre de la mise à jour des ARD.

## **ARTICLE 67. TRAVAUX À RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS**

Si les installations de collecte et d'évacuation deviennent insuffisantes, en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le concessionnaire devra en avvertir immédiatement la collectivité ; selon le degré d'urgence et sous 2 mois maximum ; fournira un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées à l'article 29.

La remise de ce rapport dégage le concessionnaire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement. Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la collectivité, le concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation au mieux des possibilités des installations.

## **ARTICLE 68. ENTRETIEN DES CANALISATIONS**

Le concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des ouvrages et canalisations concédées constituant le réseau d'assainissement (canalisations et branchements). Les buses d'eau pluviales entre fossés sont considérées comme des canalisations faisant partie du marché.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le concessionnaire en assure un curage régulier (10% par an du linéaire total de réseau, hors branchements), fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la collectivité.

Dans le cas où la CU GPS&O serait en mesure de démontrer que des travaux de renouvellement ou de grosses réparations à sa charge ont été rendus nécessaires ou aggravés, en raison d'une dégradation constatée par rapport à l'état des installations en début de marché tel que constaté dans l'inventaire prévu à l'article 58, soit par insuffisance de l'entretien, soit par défaut de surveillance exercée sur les installations, le concessionnaire devra verser à la CU GPS&O une indemnité calculée en fonction du coût des travaux et de la gravité de la faute qu'il a commise.

## **ARTICLE 69. REGARDS DE VISITE ET AUTRES OUVRAGES ANNEXES**

Les regards de visite et autres ouvrages annexes, sont installés par la collectivité à ses frais. Il en est de même pour les déplacements ou suppressions de ces ouvrages.

L'entretien et le curage périodique (au moins une fois par an) des grilles, avaloirs et chambre de décantation sont assurés par le concessionnaire et à ses frais.

Le remplacement des tampons dans la limite de 50 tampons par an (soit 300 tampons sur la durée du contrat) est à la charge du concessionnaire ; ainsi que le balisage et mise en sécurité des ouvrages dès constatation d'un problème de sécurité. La priorité sera donnée aux tampons dangereux et/ou cassés. Un tampon voilé ou lisse doit être considéré comme dangereux. Un tampon fissuré doit être considéré comme cassé. Un document de suivi devra être transmis annuellement.

Lors de la reprise des cheminées des avaloirs et grilles, la fonte devra également être remplacée, si nécessaire, au frais du concessionnaire. Elle ne sera pas déduite du nombre contractuel de tampons à remplacer.

## **ARTICLE 70. DÉVERSOIRS D'ORAGE**

Le concessionnaire assure le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage. L'entretien comprend notamment un passage mensuel pour une inspection visuelle avec compte rendu et photographie afin de s'assurer du non-déversement pour les DO et systématiquement après chaque épisode pluvieux notable. Un tableau transmis lors des réunions bimestrielles devra répertorier les dates et conclusions des visites sur site. Les comptes-rendus seront également transmis lors de cette réunion.

Il assure notamment le nettoyage par hydrocurage de l'ouvrage ainsi que les tronçons amont et aval du DO, sur une distance de 20 mètres en amont et en aval, l'enlèvement des matières décantées et leur transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur, au minimum une fois par an et plus fréquemment lorsque nécessaire.

Dans le respect des arrêtés préfectoraux, les DO ne doivent pas présenter d'écoulements par temps sec. En cas de déversement, le concessionnaire devra en avvertir la collectivité et le justifier par écrit sous 1 semaine.

La responsabilité du concessionnaire peut être engagée s'il s'avère qu'un déversement a eu lieu par manquement aux opérations d'entretien du réseau. Le concessionnaire encourt les pénalités prévues à l'article 51.

## ARTICLE 71. CANAL de COMPTAGE

Le périmètre de la concession comprend un canal de comptage sur la commune d'Ecquevilly. Ce point de comptage est équipé d'une sonde ultrasons associée à un canal Venturi. Le concessionnaire devra assurer l'entretien et la maintenance préventive mensuelle intégrant notamment :

- Le nettoyage des équipements
- Les contrôles métrologiques
- Les contrôles électriques des équipements
- La transmission des données

Le concessionnaire devra également assurer le renouvellement des équipements en mauvais état et/ou défectueux. Les différentes pièces à renouveler seront indiquées au Programme Pluriannuel de Renouvellement.

## ARTICLE 72. POSTES DE RELEVEMENT ET DE REFOULEMENT INCLUS DANS LE PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le contrat concerne l'exploitation des postes de refoulement et des canalisations de refoulement associées ainsi que les purges et ventouses éventuelles.

L'inventaire des équipements est inclus en annexes n°7 et 8.

### **Principes généraux**

Le concessionnaire assure sous sa responsabilité la gestion des installations du contrat. Il s'engage à veiller en permanence à la sécurité, à la propreté et au bon fonctionnement des ouvrages, installations et matériels. Il est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de cette exploitation, aux moyens des ouvrages, installations et matériels mis en place.

Le concessionnaire prend en charge l'équipement bureautique (matériels et logiciels) nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation des installations. La collectivité pourra demander une extraction des

données dans un format lisible pour celle-ci. Le concessionnaire devra fournir à la collectivité les clés, codes, cartes ou tout autre moyen de donner libre accès au personnel de celle-ci.

Le concessionnaire fait assurer à ses frais les visites réglementaires des ouvrages, installations et matériels, si besoin est.

### **Missions**

Le concessionnaire assure, sous sa responsabilité, la surveillance, le parfait fonctionnement constant, l'entretien et les opérations de réparation des installations, ainsi que le renouvellement de tous les équipements mentionnés au présent contrat

Il gère l'ensemble des installations et équipements de façon à respecter les aspects environnementaux du milieu récepteur dans lequel les effluents prétraités peuvent être by-passés.

Le concessionnaire assure à ses frais la gestion et l'élimination des déchets issus du prétraitement des eaux, de curage des installations et de son activité en respectant la réglementation en vigueur s'y rapportant.

A cette fin :

- ↳ Il recrute, forme, habilite et gère le personnel nécessaire.
- ↳ Il assure le nettoyage et l'entretien courant de toutes les installations, y compris, s'il y a, les bâtiments, les voiries, les clôtures, les portails, l'éclairage extérieur ainsi que les abords immédiats.
- ↳ Il effectue les contrôles, analyses, réglages, calibrages et, d'une manière générale, toutes les interventions nécessaires pour assurer la bonne marche des installations et respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux.
- ↳ Il entretient les espaces verts dans un rayon suffisant en cas d'absence de clôture, environ deux mètres, de sorte à assurer un accès, et un espace de travail, aux postes de refoulement/relevage et aux armoires électriques. Lorsque le poste est clôturé, le concessionnaire doit l'entretien des espaces verts dans l'enceinte du site.
- ↳ Il prend à sa charge tous les frais inhérents à l'exécution de sa mission.
- ↳ Il met en œuvre l'autosurveillance des systèmes d'assainissement conformément à la réglementation et transmet à la collectivité les informations nécessaires à la rédaction et à la mise à jour du Manuel d'autosurveillance ;

Le concessionnaire assure, à ses frais, la manutention, le conditionnement et l'évacuation de tous les déchets produits sur site (dégrillage, sables, huiles usagées...) dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire assure l'enregistrement sur le cahier d'exploitation des données suivantes :

- Les quantités produites,
- La période de production, la fréquence d'évacuation
- La destination

Chaque évacuation sera renseignée dans le bilan mensuel (date, tonnage).

A la fin de chaque année, le concessionnaire établit un bilan synthétique de l'année écoulée qu'il joint au bilan annuel (à transmettre avant le 15/01 de l'année n+1) et au compte rendu technique annuel (au 31 mars).

### **Conditions particulières du service**



Le service fonctionne en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiés ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les renforcements, amélioration, extensions, renouvellement dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation préalable de la collectivité et de l'information préalable des services de la Police de l'Eau. Ces interruptions sont portées à la connaissance de la collectivité et des organismes de tutelle au moins trente jours à l'avance.
- Arrêts d'urgence en cas d'accidents ou incidents exigeant une intervention immédiate. Le concessionnaire est autorisé dans ce cas à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser sans délais la collectivité et les services de la Police de l'Eau.
- Arrivée intempestive d'effluents non conformes aux normes en vigueur tel qu'il est spécifié au présent contrat ou surcharge accidentelle des installations. Le concessionnaire est autorisé dans ce cas à prendre les mesures nécessaires, sauf à en aviser dans le plus bref délai la collectivité, le gestionnaire des postes et du système de traitement concerné. La procédure d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles est alors mise en route et respectée. Elle devra être définie en accord avec la collectivité et les Services de Police de l'eau.

Un service d'astreinte est mis en place par le concessionnaire et validé par la collectivité. Des enregistrements et un suivi des interventions sont assurés dans le système de maintenance et de gestion de l'exploitation du concessionnaire.

### **Sécurité des sites**

Outre les réglementations nationales sur l'environnement, sur la santé publique et sur la sécurité du travail, les installations incluses dans la présente convention sont soumises à des arrêtés préfectoraux :

En tant qu'exploitant, le concessionnaire est responsable du respect des arrêtés et de la réglementation :

- Il doit prendre les moyens nécessaires pour limiter les nuisances dues à son exploitation.
- Il s'assure, si besoin est, du fonctionnement correct des équipements de protection incendie par des contrôles dont la fréquence est à déterminer en accord avec la réglementation et les services de la collectivité.
- Il réalise, si besoin est, tous les contrôles et vérifications imposés par la réglementation en vigueur (électrique, pression, levage, disconnecteur...).
- Il se dote des moyens nécessaires pour respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux notamment sur les surverses,
- Il fournit les bilans et documents prévus dans les arrêtés préfectoraux.

Dans la mesure où des prestations supplémentaires par rapport aux arrêtés en vigueur sont demandées par la Préfecture (Police de l'Eau), notamment des aménagements et / ou des analyses, mesures ou contrôles, ces dispositions pourront faire l'objet d'un avenant au présent marché, après avis de la collectivité sur les préconisations de l'Administration et si celles-ci ne proviennent pas d'une faute du concessionnaire.

### **Souscription aux abonnements**

Dès notification du marché, le concessionnaire devra assurer l'exploitation du service, il souscrit à cet effet les abonnements (électricité, téléphone...) nécessaires à l'exploitation des installations.

### **Entretien et réparations courantes**

Sont visées toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations (infrastructures et matériels) jusqu'au moment où leur vétusté ou leur défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement ou de rénovation ; toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Il est précisé que les opérations d'entretien doivent aussi notamment :

- Maintenir aux bâtiments, si c'est le cas, un aspect visuel intérieur et extérieur satisfaisant ;
- Contribuer à créer un environnement agréable en aménageant convenablement les abords des bâtiments, si existants, et des autres installations ;
- Éviter dans toute la mesure du possible les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement, qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

En application de ces principes, les travaux d'entretien et réparations comprennent notamment sans que cette liste soit exhaustive.

- L'entretien des espaces verts :
  - Arrosage si nécessaire (toiture végétalisée)
  - Tonte du gazon et des espaces enherbés,
  - Taille des arbustes et des haies autant que nécessaire,
  - Remplacement isolé d'arbustes ou de haies localisées,
  - Entretien et remplacement de barrière forestière

L'entretien des espaces verts est à réaliser uniquement sur les postes inclus au contrat.

Si le poste de relèvement est délimité par une clôture, le titulaire doit l'entretien des espaces vert dans l'enceinte du poste. Dans le cas contraire, il doit effectuer un entretien des espaces verts dans un rayon d'1 m autour des installations en garantissant quoiqu'il arrive un accès aux ouvrages et aux compteurs (électrique en particulier)

- Appareils électromécaniques, alimentations électriques, accessoires électriques et hydrauliques :
  - Ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires selon les documents du constructeur,
  - Traitement des parties métalliques,
  - Réparations électromécaniques réalisables sur place,
  - Surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties immergées,
  - Réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques,
  - Remplacement de pièces défectueuses des appareils, des fusibles, roulements clapets et garnitures d'usure
  - Réparation des installations électriques alimentant ces appareils,
  - Toute mesure provisoire permettant de pallier le dysfonctionnement d'un équipement dans l'attente de son remplacement lorsque celui-ci est nécessaire (tel que mise à disposition d'un équipement similaire). Le décapage et remise en peinture réguliers des pièces métalliques d'huissieries, de serrurerie, de chaudronnerie, de charpente, de manière à assurer la pérennité des équipements,
  - La manœuvre régulière et réparation, le cas échéant, de la robinetterie et autres accessoires hydrauliques,
  - L'entretien et l'étalonnage régulier des débitmètres et appareils de mesure,
  - La manœuvre régulière et réparation de la robinetterie et autres accessoires hydrauliques,
  - Réalisation des opérations préventives recommandées par le constructeur,

## CU GPS&O – Concession du réseau d'assainissement de 5 communes

### PROJET DE CONTRAT

- Curage régulier des équipements suivants :

Nom	Commune	Nombre de pompes	Nombre curage/an
Le Clos Reine	Aubergenville	2	2
Les Chevries (EU+EP)	Aubergenville	4	2
PN10	Aubergenville	3	2
Le Faucheux	Aubergenville	2	2
Loriots	Morainvilliers	2	2
Bois Janeaudes	Les-Alluets-le-Roi	2	2
Route Royale	Les-Alluets-le-Roi	2	2
Capignard (EU+EP)	Les-Alluets-le-Roi	4	2
Vernade	Orgeval	2	2
Maison Blanche	Orgeval	2	2

- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures et informatiques, accessoires électroniques, etc. :

- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- Les réglages, essais, vérifications périodiques et réparations des appareils mécaniques, électromécaniques, appareils de mesure ou de prélèvement automatique, accessoires hydrauliques
- L'entretien des dispositifs de surveillance des postes (alarmes anti-intrusion et incendie, etc.),
- Le renouvellement des PC de supervision en cas de défaillance de ces installations,
- Remplacement des petits accessoires, des capteurs et des télé transmetteurs,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie,
- La mise à niveau des automatismes et des programmes,
- La recherche d'homogénéisation des installations au moment du renouvellement. L'installation de ces améliorations est soumise à l'avis de la collectivité.

Pour les interventions exceptionnelles non programmées : le concessionnaire devra intervenir dans un délai maximal de 1 heure sur simple demande.

- Contrôle réglementaires réalisés par des organismes extérieurs

- Installations électriques,
- Moyens de levage
- Défense incendie
- Disconnecteur eau potable
- Equipement sous pression
- Extincteurs
- Portes, portail

- Génie civil et bâtiments

- Nettoyage, curage des ouvrages et de leurs abords immédiats,

- Remplacement des caillebotis, trappes, capots des ouvrages (benne dessableur, compacteur à déchets ...), batardeaux,
  - Remplacement d'échelles,
  - Remplacement de garde-corps,
  - Peinture des portes et huisseries,
  - Éclats de béton,
  - Réfection localisée des revêtements, des enduits, de l'étanchéité, des toitures et de la voirie,
  - Élimination des tags,
  - Remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres, éclairages
  - Réfection des clôtures, portillons et portails,
  - Vidange et inspection d'une bâche, d'un bassin, d'une cuve, de collecteurs, de lames déversantes...
  - Réfection des chambres de vannes,
  - Peintures intérieures et extérieures des bâtiments : le concessionnaire devra la remise en peinture des ouvrages une fois au cours du présent marché.
  - Dératisation, traitement préventif ou curatif pour les insectes, chenilles, serpents, rongeurs
- Réseaux et ouvrages accessoires :
- Surveillance générale et entretien,
  - Visite mensuelle ;
  - Remplacement des plaques de caniveaux,
  - Curage préventif et curatif du réseau,
  - Remplacement des grilles et avaloirs
  - Mise à niveau des tampons,
  - Remplacement des échelons, crosses, stop chute et ligne de vie,
  - Recherche des fuites,
  - Remplacement isolé d'un accessoire hydraulique ou d'une vanne,
  - Remplacement de tout accessoire hydraulique d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm,

Pour les interventions exceptionnelles non programmées : le concessionnaire devra avoir initié une intervention dans un délai maximal de 1 heure sur simple demande.

En cas de rencontre d'une pollution importante ou d'une fuite d'origine inconnue de produits chimiques ou d'hydrocarbures, le concessionnaire devra intervenir dans un délai d'une heure et prévenir immédiatement la collectivité, les autorités et les services compétents (cf. article 4). Il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'impact de la pollution sur les milieux récepteurs, ainsi que les équipements permettant le bon fonctionnement du service.

### **Documents d'exploitation et de maintenance**

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout document permettant :

- De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du site, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Le concessionnaire devra informer régulièrement la collectivité des mises à jour effectuées.

Ces documents comprennent :

- Les notices techniques comprenant les références des équipements,
- Les documents de la procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc...),

- Le cahier d'entretien / journal de bord / fiches de vie de toutes les installations mentionnant des opérations d'entretien, de maintenance et de réparations réalisées durant le marché,
- Les rapports de contrôles réglementaires et contractuels,
- Les bilans et comptes rendus d'audit, diagnostics et les suites données lors de grosses opérations de maintenance,
- Le cahier d'exploitation (recueil de toutes les informations de fonctionnement et de suivi des installations). Ce cahier est consultable sur les sites.

### **Recueil des incidents**

Le concessionnaire doit consigner sur le cahier d'exploitation au fur et à mesure qu'ils se produisent et sans le moindre retard, les incidents d'exploitation en précisant pour chacun d'eux :

- La date et l'heure de l'incident, la durée de l'incident
- La nature détaillée de l'incident
- La date et l'heure des mesures prises, en distinguant les mesures définitives, provisoires et en indiquant pour celles-ci leur répercussion sur le transit des eaux usées, le recueil des informations...

Le concessionnaire doit concevoir l'entretien des équipements des installations dans l'esprit d'un entretien et d'un renouvellement préventif planifié dont il donne connaissance à la collectivité.

### **Suivi des déversements**

En cas de déversement de l'eau usée vers l'eau pluviale, et inversement, le concessionnaire devra prévenir la collectivité, les autorités et les services compétents dans un délai de quatre heures. Il devra ensuite prendre les mesures nécessaires pour arrêter les déversements.

### **Opérations de vidanges, curages**

En préalable des opérations de vidanges et/ou curages des ouvrages, le concessionnaire devra soumettre à la collectivité le planning prévisionnel d'intervention. Chaque site devra être curé selon les fréquences définies ci-dessus.

Les opérations de vidange s'accompagneront d'un nettoyage soigné des ouvrages. Le concessionnaire vérifie l'état du génie civil et des équipements. Il rédige un audit reprenant à minima les informations suivantes :

- Etat du génie civil (corrosion, étanchéité, affaissement...)
- Etat des éléments en chaudronnerie (corrosion, état des fixations...)
- Etat de l'hydraulique
- Etat des couvertures, si existantes
- Etat des équipements annexes

Cet état sera joint au compte rendu technique annuel accompagné de photos de l'intervention le cas échéant.

Une vidange complète de la bache sera effectuée à minima une fois par an. Les opérations nécessaires à l'isolement du poste de refoulement/relevage sont incluses dans la présente convention et seront organisée avec la collectivité.

Le concessionnaire devra informer la collectivité dans les plus brefs délais de toute dégradation qui pourrait nuire gravement au bon fonctionnement des installations. Ce rapport devra être aussi annexé au compte rendu d'état des lieux annuel.

Dans le cadre de curage de poste entraînant un déversement dans le milieu naturel, un planning prévisionnel de l'année N devra être transmis à la police de l'eau, l'AESN et la collectivité au plus tard le 30

novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux usées sur le milieu récepteur (Y compris les chantiers de nuit). Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débits et charges) pendant cette période.

Pour toute période d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets, une information devra être faite auprès de la police de l'eau, l'AESN et la collectivité 1 mois avant conformément à l'arrêté ministérielle du 21 juillet 2015 (Déclaration provisoire) mais également après l'opération pour déclarer le déroulement effectif de l'opération avec les éventuelles mises à jour à porter à la connaissance des services (Etat / collectivité via une déclaration définitive)

**Report des données de fonctionnement**

Le concessionnaire doit mettre en place un système informatique ayant les fonctionnalités suivantes à savoir :

- Collecte, archivage, sauvegarde et traitement des données de fonctionnement des équipements,
- Report des alarmes pour intervention en journée et en astreinte,
- Renseignement et archivage de l'historique des interventions.

Ce système permettra au concessionnaire de fournir des extractions de données et des bilans dans des formats compatibles avec les équipements informatiques de la collectivité.

**ARTICLE 73. SEPARATEURS HYDROCARBURES, BASSINS EAUX PLUVIALES, CHAMBRE DE REPARTITION ET CHAMBRES A SABLE**

L'inventaire de ces équipements est fourni en annexe n°7. Le concessionnaire doit l'entretien des ouvrages à savoir :

- Entretien des matériels, équipements électriques et appareillages de mesures et d'échantillonnage ;
- Remise en eau après pompage
- Renouvellement des matériels, des équipements de surveillance et pilotage,
- Curage à minima annuel,
- Vérification mensuelle du dégagement des orifices d'entrée et de sortie des bassins ou après chaque épisode pluvieux significatif afin de s'assurer du bon écoulement des eaux
- Elimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,

Le concessionnaire devra assurer l'entretien des bassins d'eaux pluviales suivants :

Nom	Commune	Fréquence du curage
Bassin de Bures	Morainvilliers	1 curage par an
Bassin Grande Rue	Les Alluets le Roi	1 curage par an
Bassin des Bouillons	Orgeval	1 curage par an
Bassin de la Maison Blanche	Orgeval	1 curage par an
Bassin Vente Bertine	Orgeval	1 curage par an
Bassin des Grands Saules	Morainvilliers	1 curage par an
Bassin Moulin Capignard	Les Alluets le Roi	1 curage par an
Bassin Les Chevries 1	Aubergenville	1 curage par an
Bassin Les Chevries 2	Aubergenville	1 curage par an

Nota bene :

Le concessionnaire devra assurer l'entretien des séparateurs à hydrocarbure suivants :

Nom	Commune	Fréquence du curage
Séparateur ZAC des Grands Saules	Morainvilliers	1 curage par an
Séparateur Bassin de la Maison Blanche	Orgeval	1 curage par an

**ARTICLE 74. CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE**

Le service d'exploitation du réseau d'assainissement fonctionne en permanence pour les usagers, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

a. arrêts spéciaux pour les interventions sur installations dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la collectivité et du respect de la réglementation en vigueur.

Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

b. arrêts d'urgence pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser l'Autorité Concédante et la collectivité intéressée dans le plus bref délai.

**ARTICLE 75. ENTREPRISE EXTÉRIEURE – PLANS DE PREVENTION**

Lors de demande de descente en égout par une entreprise extérieure, le concessionnaire devra convenir d'un rendez-vous sur site afin de définir la nature des travaux et les conditions d'exécution et établir le plan de prévention à signer par les deux entités. Une copie du plan de prévention sera transmise à la collectivité par mail.

**CHAPITRE XIII -  
TRAVAUX****ARTICLE 76. CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

**ARTICLE 77. RÉPARTITION DES CATÉGORIES DE PRESTATIONS**

L'entretien des installations concédées est intégralement assuré par le concessionnaire à ses frais.

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 62, les travaux seront répartis ainsi qu'il suit :

**BRANCHEMENTS :**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXÉCUTÉS PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Désobstruction sur partie publique du branchement	concessionnaire	concessionnaire
Entretien	concessionnaire	concessionnaire
Diagnostic ponctuel	concessionnaire	concessionnaire
Réparations ou renouvellement de branchement (tronçon inférieur ou égal à 6ml),	concessionnaire	concessionnaire
Réparations ou renouvellement de branchements (tronçon supérieur à 6ml)	CU GPS&O	CU GPS&O
Fraisage des racines ou dépôts solides suite à un engorgement du branchement et réparation	concessionnaire	concessionnaire
Réalisation de branchements nouveaux	CU GPS&O ou Riverains (si dérogation)	CU GPS&O ou Riverains (si dérogation)
Opération ponctuelle/significative de contrôle des branchements	concessionnaire	CU GPS&O selon BPU



**CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES :**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXÉCUTÉS PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Calage de tampons et scellement de tampons	concessionnaire	concessionnaire
Remplacement de tampons dans la limite de 50 par an	concessionnaire	concessionnaire
Remplacement de tampons (au-delà de la quantité prévue au contrat)	CU GPS&O	CU GPS&O
Désobstruction	concessionnaire	concessionnaire
Entretien	concessionnaire	concessionnaire
Diagnostic ponctuel	concessionnaire	concessionnaire
Renouvellement ou réparations urgentes ou dangereuses des regards de visite et des cheminées des avaloirs/grilles	concessionnaire	concessionnaire
Renouvellement ou réparations des canalisations (tronçon inférieur ou égal à 6 ml)	concessionnaire	concessionnaire
Renouvellement ou réparations des canalisations (tronçon supérieur à 6 ml)	CU GPS&O	CU GPS&O
Fraisage des racines ou dépôts solides suite à un engorgement du réseau et réparation	concessionnaire	concessionnaire
Ponctuellement, recherche des fuites ou arrivée d'eaux parasites, inspection par caméra ou visite pedestre...	concessionnaire	concessionnaire
Recherche de l'origine et gestion d'une pollution dès son observation	concessionnaire	concessionnaire
Recherche de tampons et dégagement pour permettre son ouverture	concessionnaire	concessionnaire
Mise à niveau ponctuelle de tampons	concessionnaire	concessionnaire
Mise à niveau des tampons lors d'opération de voirie	CU GPS&O	CU GPS&O
Réponse aux déclarations de travaux à proximité des réseaux (DT-DICT)	concessionnaire	concessionnaire

**CU GPS&O – Concession du réseau d'assainissement de 5 communes**

PROJET DE CONTRAT

**DEVERSOIRS D'ORAGE, POINTS DE MESURE PERMANENTS, PUISARDS, CHAMBRES A SABLE ET CHAMBRE DE REPARTITION**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXÉCUTÉS PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Entretien, maintenance, curage	cessionnaire	cessionnaire
Réparation de fissures	CU GPS&O	CU GPS&O
Réparation d'éclats de bétons ou d'enduits si danger d'obstruction du réseau	cessionnaire	cessionnaire
Intervention sur lame de DO, cloisons siphoides (fixations cassées...)	cessionnaire	cessionnaire
Renouvellement	cessionnaire	CU GPS&O
Renouvellement programmé des équipements des points de mesures (DO et points de mesure permanents)	cessionnaire	cessionnaire

**POSTES DE REFOULEMENT / RELEVAGE**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXÉCUTÉS PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Entretien, maintenance, curage	cessionnaire	cessionnaire
Réparation de fissures	CU GPS&O	CU GPS&O
Génie civil (hors travaux inscrits à l'article 68)	CU GPS&O	CU GPS&O
Renouvellement programmé	cessionnaire	cessionnaire

**SEPARATEURS HYDROCARBURES**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXÉCUTÉS PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Entretien, maintenance, curage	cessionnaire	cessionnaire
Instrumentation et modélisation DO > 600 kg/j DBO5	cessionnaire	cessionnaire
Réparation de fissures	CU GPS&O	CU GPS&O
Réparation, remplacement de lame de surverse, de tampons de fermeture, d'instrumentation de pilotage et surveillance	cessionnaire	cessionnaire
Renouvellement de l'ouvrage	CU GPS&O	CU GPS&O

**BASSINS D'ORAGE**

Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien des équipements présents sur le bassin d'eaux pluviales (vannes, escaliers, exutoire, etc.) L'entretien des espaces verts n'est pas à la charge du concessionnaire.

Les bassins devront être curés annuellement ; les entrées, dégrilleurs et exutoires vérifiés chaque mois et après chaque épisode pluvieux significatif.

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXÉCUTÉS PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Entretien, maintenance, curage, renouvellement des grilles, caillebotis, tampons et plus généralement toutes les parties métalliques à l'exception des clôtures et portails	concessionnaire	concessionnaire
Réparations	CU GPS&O	CU GPS&O

**ARTICLE 78. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le concessionnaire devra exécuter les travaux sans que le procédé choisi ne porte atteinte à l'état des ouvrages, avec accord préalable de la Collectivité.

Tous les produits de curage devront être immédiatement évacués dans des véhicules étanches aux centres de traitement agréés. Aucun dépôt, même provisoire, ne pourra être effectué sur la voie publique. Le concessionnaire prendra toutes précautions pour éviter que les produits de vidange ne tombent sur le domaine public ou privé lors de l'évacuation aux centres de traitement agréés. En cas de déversement de produits de curage sur le domaine public ou privé ou d'éclaboussures sur des installations publiques ou privées (murs de clôture, portails,...), le nettoyage et la remise en état des lieux seront à la charge du concessionnaire.

Les tampons devront être soigneusement refermés, nettoyés, désinfectés si nécessaire et calés.

Le concessionnaire devra signaler à l'Autorité Concédante les remarques faites par son personnel sur l'état des ouvrages. Mention en sera faite lors des réunions bimestrielles. Pour tout désordre dangereux, un rapport par mail devra être transmis sous 24h.

Toute personne susceptible d'intervenir sur le réseau d'assainissement devra obligatoirement être munie de son équipement individuel de sécurité, qu'il soit en surface ou en égout. Elle sera formée aux travaux en milieu confiné (CATEC).

Dans les réseaux visitables ou semi-visitables, le détournement des eaux, lorsque celui-ci sera possible, sera exécuté par le concessionnaire. Lorsque le détournement sera impossible, le concessionnaire pourra procéder à des barrages partiels pour se protéger des eaux par temps sec et curer l'égout par tronçons successifs après épuisement.

En ce qui concerne la sécurité des travailleurs, le concessionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures générales de sécurité sur le réseau d'assainissement définies ci-dessous :

**1. Signalisation de chantier**

Le concessionnaire est tenu de se conformer strictement aux consignes d'exploitation qui lui seront notifiées par l'Autorité Concédante et notamment au guide publié par le Services d'études sur les transports, les routes, et leurs aménagements (Sétra). Pour les opérations ponctuelles, un arrêté de circulation est indispensable.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le concessionnaire.

Le concessionnaire prendra toutes les précautions pour que le stationnement de ses véhicules et des ouvriers employés par lui, n'apportent qu'une gêne minimum pour les usagers.

Il s'engage à prendre toutes mesures qui seraient demandées par l'Autorité Concédante pour éviter tous dangers ou toutes fausses manœuvres.

Les agents devront obligatoirement revêtir, quelle que soit la saison, des gilets de protection rétroréfléchissants conformes à la réglementation.

Le concessionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation de son chantier conformément aux prescriptions du livre I de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière "SIGNALISATION TEMPORAIRE" du 15 juillet 1974, modifiée par l'Instruction Ministérielle n°81-86 du 23 septembre 1981 et les textes subséquents.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Si besoin, une signalisation visible de nuit sera mise en œuvre.

Si besoin, une circulation par feux alternés sera mise en œuvre.

Si besoin, un cheminement piéton sécurisé sera mis en place.

## **2. Descente en milieu confiné**

L'intervention en espace confiné devra respecter les règles du certificat d'aptitude au travail en espace confiné (CATEC). Le personnel intervenant devra obligatoirement être muni d'un CATEC en cours de validité. Pour les entreprises autres que le concessionnaire, un permis de pénétrer devra être fourni par le concessionnaire

## **3. Circulation en égout**

Il est interdit de circuler seul en égout.

Toute intervention devra s'effectuer avec un minimum de trois personnes, munies de l'équipement de sécurité : casque, lampe antidéflagrante, combinaison, harnais, masque auto-sauveteur, gants, bottes cloutées, détecteur de gaz, etc.

Il est obligatoire d'utiliser une lampe de sécurité antidéflagrante.

Il est interdit de fumer en égout.

En cas de progression dans le sens du courant, il faut prendre garde aux risques de renversement et si nécessaire, se tenir aux mains courantes.

## **4. Pluies, orages et déversements intempestifs**

Dès qu'un orage est signalé par les gardes d'orifice, le personnel occupé en égout doit remonter en surface.

Dès que le plan d'eau s'élève de façon anormale dans l'égout le personnel doit immédiatement remonter en surface.

Dès qu'une atmosphère dangereuse est détectée en égout (danger d'explosion, manque d'oxygène, présence de gaz nocifs) le personnel doit évacuer très rapidement l'égout.

En cas d'odeur suspecte ou si le séjour en égout provoque des malaises, le personnel doit :

- se protéger instantanément à l'aide du masque auto-sauveteur,
- assurer la ventilation maximum de l'égout par l'ouverture de plusieurs regards,
- prévenir immédiatement le représentant de l'Autorité Concédante des risques éventuels d'explosion ou d'intoxication,

Toute nouvelle descente en égout reste interdite tant que l'atmosphère n'est pas redevenue normale.

### **5. Eclairage en égout**

Lors de l'exécution de travaux, l'éclairage en égout doit être assuré par un dispositif antidéflagrant, étanche à l'eau et de basse tension (maximum 24 volts).

### **6. Accidents en égout**

Toute personne présente en égout doit être formée aux travaux en milieu confiné (CATEC). Chaque descente s'effectuera à minima à deux personnes.

En cas d'accident, le personnel du concessionnaire devra se conformer aux prescriptions du CATEC.

Le représentant de l'Autorité Concédante se réserve le droit d'interdire au concessionnaire, l'accès aux chantiers et la poursuite des opérations de curage, s'il constate que les équipements de sécurité individuels ou collectifs font partiellement ou totalement défaut.

## **ARTICLE 79. CURAGE HYDRODYNAMIQUE**

### **Prestation :**

Les travaux de curage seront réalisés à l'aide de moyens hydrodynamiques adaptés et suffisants dans des collecteurs unitaires ou séparatifs ainsi que dans les branchements, regards et déversoirs d'orage.

Cette prestation est valable quel que soit le diamètre et la nature de la canalisation ou de l'ouvrage.

La prestation comprend l'amenée du camion, le matériel nécessaire et le personnel nécessaire à l'intervention (minimum 1 conducteur et un cureur), y compris le chargement, déchargement, stockage, transport, main d'œuvre et le traitement des résidus. Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

Une communication auprès des riverains sur la date de curage et les précautions à prendre devra être réalisée au moins 5 jours calendaires avant la date d'intervention.

Un modèle de courrier devra être présenté à la collectivité pour validation durant le 1<sup>er</sup> mois de prise d'effet de la présente convention.

Le remplissage des véhicules hydrodynamiques se fera sur des bornes de type « moneca » si les communes en disposent.

### **Suivi des dossiers :**

Le listing des rues devant faire l'objet d'un curage préventif annuel devra être présenté lors de la première

réunion bimestrielle. Afin d'établir ce listing, une visite terrain avec ouverture des tampons sera réalisée. Ce listing fera l'objet d'une validation par la collectivité.

Un planning de curage des postes de relevage et de refoulement sera présenté lors des réunions bimestrielles et à faire valider par la collectivité.

Un planning d'avancement des curages préventifs sera présenté lors des réunions bimestrielles.

Le concessionnaire devra fournir dans son CR d'exploitation tous les BSD et quantités de boues évacuées par commune ainsi que le centre de traitement.

Les opérations de vidange s'accompagneront d'un nettoyage soigné des ouvrages. Le concessionnaire vérifie l'état du génie civil et des équipements. Il rédige un rapport de visite reprenant à minima les informations suivantes :

- Etat du génie civil (corrosion, étanchéité, affaissement...)
- Etat des éléments en chaudronnerie (corrosion, état des fixations...)
- Etat de l'hydraulique
- Etat des appareils électromécaniques, accessoires électriques, hydrauliques, des systèmes de télégestion, télésurveillance
- Etat des équipements annexes

Le concessionnaire devra informer la collectivité dans les plus brefs délais par téléphone et mail de toute dégradation qui pourrait nuire gravement au bon fonctionnement des installations. La remarque sera également portée dans le rapport bimestriel par le concessionnaire.

#### **Informations quantitatives :**

Le linéaire global des réseaux communautaires fait l'objet de curage préventif au titre de la présente convention, toutefois les fréquences d'intervention sont adaptées aux besoins des ouvrages.

Le concessionnaire doit annuellement le curage préventif de 10% du linéaire du réseau global; ce linéaire n'inclut pas le curage préalable au ITV ainsi que le curage curatif.

Ces linéaires prennent en compte les caractéristiques des réseaux, leurs vétustés, les points nécessitant une surveillance plus poussée.

#### **Prix au bordereau :**

Pour des besoins particuliers, la CU GPS&O pourra faire la demande de prestations de curage rémunérées au titre du bordereau (ne rentrant pas en compte dans les quantités de curage dues au titre de la concession). Le prix globalise le curage des canalisations, des branchements et des avaloirs ou grilles et la prise en charge des sous-produits.

## **ARTICLE 80. TEST DE CONFORMITE DE BRANCHEMENT PAR TEST COLORANT**

Le test de conformité sera réalisé à la demande d'un notaire ou riverain notamment, lors d'une vente, la réalisation d'un raccordement ou à une simple demande de conformité. Ce test sera réalisé aux frais du demandeur, selon les conditions fixées ci-dessous. La fourniture d'eau est à la charge du demandeur. Dans le cas d'un test colorant non concluant, un test par une caméra poussée sur l'ensemble du réseau privatif ou à la fumée sera mis en œuvre pour les évacuations d'eaux pluviales.

L'Autorité Concédante pourra également, dans le cadre de campagne de contrôle de branchement, demander la réalisation de plusieurs tests colorants ou à la fumée, rémunérés selon le prix du bordereau.

Le concessionnaire produira un tableau de suivi comprenant l'ensemble des contrôles de branchement ainsi que les certificats de conformité. Ce tableau sera actualisé de manière mensuelle et communicable à

tout moment à la Collectivité.

Sur demande de la Collectivité, le concessionnaire devra procéder à l'enregistrement des comptes-rendus des contrôles réalisés sur SharePoint, SIG ou tout outil métier mis à disposition par la collectivité, sans pouvoir prétendre à une rémunération complémentaire.

**Prise de RDV :**

Le concessionnaire devra fournir un numéro de téléphone de proximité pour les prises de rendez-vous (n° commençant par 01...; Pas de plateforme téléphonique en 0.800 ou 0 900...).

Le concessionnaire s'engage à rappeler dans un délai de 48H tous les riverains ayant déposé une demande de contrôle de conformité auprès de ses services ou auprès de la collectivité via le logiciel de gestion des relations aux usagers (GRU). En cas de non-réponse du riverain, il s'engage à relancer régulièrement le demandeur jusqu'à la prise de RDV (à minima 1 fois par jour). Si au bout d'une semaine, le concessionnaire n'a pas réussi à joindre le riverain, il devra en informer la collectivité.

**Délai d'intervention :**

Le délai maximal entre l'appel du demandeur et la date du rendez-vous sera au maximum de 2 semaines.

**Prestation :**

La prestation comprend le personnel nécessaire (2 personnes minimum), la fourniture du colorant fluorescent (minimum 4 teintes disponibles), sa mise en œuvre dans l'ensemble des évacuations de la propriété, la caméra poussée et le matériel de test à la fumée toujours à disposition. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas souiller les appareils sanitaires ni les locaux dans lesquels les personnels auront à accéder. La prestation comprend toutes les sujétions pour l'accès aux regards avals et la mise en œuvre du balisage nécessaire.

L'amenée du matériel nécessaire à l'ouverture des tampons, les véhicules, le matériel, les fournitures et les personnels nécessaires à l'intervention. Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

Toutes les évacuations seront testées séparément et consécutivement, avec des colorants de couleurs différentes.

Le protocole de réalisation de la prestation doit être décrit dans le règlement de service de la concession.

Les fiches terrain seront mises à la disposition de la CU GPS&O sur demande.

En cas de désaccord sur le résultat du contrôle de conformité, le concessionnaire s'engage à réaliser une nouvelle visite sans facturer la prestation.

La responsabilité du concessionnaire est engagée si les résultats des enquêtes de conformité qu'il communique s'avèrent erronés ou incomplets. Par conséquent, les travaux de mise en conformité seront à la charge du concessionnaire.

**Rapport d'intervention :**

La prestation comprend l'attestation / courrier précisant clairement le résultat de l'enquête de conformité, un rapport détaillé de l'installation en deux exemplaires originaux, envoyés au demandeur dans un délai d'une semaine après la visite.

Tous les documents envoyés aux demandeurs seront transmis par courriel à la collectivité de façon hebdomadaire dans l'attente de la mise en place de l'espace partagé puis déposés de façon hebdomadaire sur l'espace partagé. Lors d'un contrôle non-conforme, le concessionnaire devra en plus en avvertir la collectivité par envoi anticipé par courriel.

Le rapport devra mentionner pour l'ensemble de la propriété (habitation principale...):

- l'effectivité du raccordement,

- l'existence d'un regard de façade,
- l'existence d'une ancienne fosse septique ou tout autre ouvrage de prétraitement
- la séparativité des eaux usées et pluviales,
- la description des installations (schéma de principe des raccordements de l'habitation et des réseaux publics)
- une fiche comportant la liste des installations diagnostiquées en précisant la méthode de contrôle utilisée et le lieu de rejet en cas de non-conformité:
- le motif des non conformités
- la définition des aménagements ou travaux à réaliser pour mettre en conformité les installations,
- le délai laissé à l'usager pour réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de ses installations

Le candidat présentera un modèle de rapport d'intervention pour une habitation conforme et pour une habitation non-conforme. Ce modèle devra être validé par la collectivité. Toutefois, la collectivité se réserve le droit d'imposer son modèle.

Un référentiel non exhaustif sur les conclusions des tests sera fourni par la collectivité en début de contrat, afin que les résultats des contrôles soit homogène sur son territoire. Ce référentiel pourra être modifié durant le contrat.

#### **Suivi des dossiers :**

Le concessionnaire assure à ses frais, la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes de conformité. Ce suivi administratif et technique se décompose comme suit :

- le concessionnaire adresse au demandeur (et copie CU GPS&O) l'attestation et le rapport du contrôle initial ;
- si une mise en conformité est nécessaire, le concessionnaire complète ce courrier en précisant la nature des travaux à effectuer ;
- vérification par le concessionnaire des travaux effectués suite à l'appel du demandeur (contre-visite).

**Le concessionnaire sera chargé des relances auprès des riverains non conformes à l'issue du délai de mise en conformité tel que défini dans le règlement de service.**

Après un courrier de relance, l'Autorité Concédante enverra une lettre de mise en demeure de réaliser les travaux.

Un tableau de suivi des enquêtes de conformité, où figureront la date des appels téléphoniques, la date du RDV, la date de la contre-visite (ou des contre-visites), le résultat de(s) enquête(s) de conformité, le détail des non-conformités le cas échéant, le nom des acquéreurs lors d'une vente, la date de la relance ..., devra être proposé par le concessionnaire. Toutefois, la collectivité se réserve le droit d'imposer son modèle. Ce tableau devra être accessible et modifiable par la collectivité à tout moment.

#### **Prix au bordereau :**

Pour les besoins propres de la collectivité, il pourra être effectué des campagnes de tests selon les prix du bordereau.

Le concessionnaire aura à sa charge la prise de rendez-vous avec les riverains. Le rapport du contrôle sera transmis à la collectivité (pas de transmission directe aux riverains). La CU GPS&O effectuera ensuite tous les courriers nécessaires auprès des riverains (envoi du rapport initial, relance, mise en demeure).

Pour pouvoir bénéficier du forfait de contrôles de conformité figurant au BPU, la collectivité ne sera pas dans l'obligation de faire réaliser des enquêtes dans la même rue ou dans le même secteur de la commune.



## ARTICLE 81. CAMPAGNE DE POMPAGE D'AVALOIRS ET GRILLES

### Informations quantitatives :

Il est défini dans la présente convention dans le tableau de synthèse fourni en annexe 7 le nombre approximatif d'avaloirs et grilles, sur le périmètre de la convention.

Le concessionnaire devra assurer annuellement un curage / pompage préventif de l'ensemble des grilles et avaloirs.

### Prestation :

Cette prestation comprend le camion-citerne équipé de pompe à vide et les personnels nécessaires à l'intervention. Avec si nécessaire curage du branchement de l'avaloir.

Cette prestation est à réaliser après la chute des feuilles (à partir de mi-novembre).

L'amenée du camion-citerne équipé de pompes à vide, du matériel nécessaire et des personnels nécessaires à l'intervention (minimum 1 conducteur et un cureur). Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules), y compris la signalisation, le chargement, déchargement, stockage, transport, mains d'œuvre et le traitement des résidus.

On entend par avaloir tout dispositif, siphon ou non, décanté ou non, destiné à recueillir les eaux de ruissellement des parkings, trottoirs, voiries, allées ou espaces piétonniers. La prestation inclus, lorsqu'il existe, le nettoyage du panier. Le nettoyage de l'ouvrage (y compris la décantation) sera réalisé par pompage. Les grilles de récupération des eaux pluviales sous domaine public recueillant les eaux pluviales de voirie seront également pompées lors de la campagne de curage annuelle.

### Suivi des dossiers :

Un planning de pompage préventif sera présenté lors des réunions bimestrielles.

Le concessionnaire devra fournir dans son CR d'exploitation tous les BSD et quantités de boues ou sables évacués ainsi que le mode de traitement.

## ARTICLE 82. INSPECTION TELEVISEE

### 1. ITV classique :

#### Prestation :

Cette prestation comprend la mise à disposition du personnel et des moyens techniques nécessaires y compris le balisage, l'obturation et le pompage des effluents si nécessaire ainsi qu'un curage préalable du tronçon et branchements à inspecter. Le concessionnaire s'engage à réaliser une inspection télévisuelle à hauteur de 5% du réseau (réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales).

Le curage réalisé préalablement aux ITV ne sera pas décompté du linéaire de curage préventif et ne sera pas réalisé sur la même période.

Les ITV ayant pour objectifs de prouver que le réseau d'assainissement est étanche et qu'il n'est donc pas responsable des désordres constatés (affaissement, infiltration d'eau chez le riverain...) sont à la charge du concessionnaire. Ils ne seront donc pas comptabilisés dans le linéaire contractuel d'ITV.

Le concessionnaire devra proposer une note méthodologique qui permettra de déterminer les canalisations prioritaires devant faire l'objet d'inspections télévisées. La collectivité devra valider le planning ainsi que la localisation des inspections télévisée avant toute intervention. Le concessionnaire devra obligatoirement donner à son sous-traitant les raisons de l'ITV afin d'attirer son attention sur les défauts à rechercher en priorité.

Le matériel comprend une caméra couleur sur chariot automoteur à tête rotative adapté au diamètre du collecteur à visiter. Une caméra latérale sera nécessaire pour l'inspection des branchements. Tous les branchements devront être inspectés.

Une attention particulière sera apportée au nettoyage et à la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

En cas de nécessité, l'entreprise devra être en mesure de mettre à disposition de la collectivité une équipe dans les 48 heures qui suivront une demande écrite par courrier ou mail.

Le contrôle consiste en une inspection télévisuelle dans le but de vérifier les caractéristiques des éléments telle que le diamètre ou la côte, le matériau, la conformité aux normes d'assemblage du fabricant, l'hydraulicité du réseau, l'état du collecteur, le pourcentage d'ovalisation, l'emplacement du réseau, ainsi qu'un tracé général de la pente du réseau.

Le contrôle doit permettre de localiser tout type d'anomalies.

Il doit être réalisé avec les moyens d'éclairage appropriés et une caméra couleur adaptée au diamètre de la canalisation à inspecter.

La prestation d'inspection est due par le concessionnaire au titre de la concession pour les problèmes récurrents et ponctuels sur le réseau, ainsi que pour la recherche de solutions avant travaux éventuels dans les cas d'obstruction de branchements.

En cas de difficultés techniques pour réaliser la prestation (fumée, buées, réseau en charge...), le concessionnaire se devra de tout mettre en œuvre pour exercer sa mission.

La prestation inclut l'établissement des **fiches regards** : report sur une fiche type de tous les renseignements nécessaires à la parfaite connaissance d'un ouvrage :

- Plan de situation avec le positionnement du regard dans la voie concernée par triangulation,
- Etat des maçonneries, de la cunette, des échelons et canne, de la tête de regard et du tampon, ainsi que les matériaux
- Profondeur de l'ouvrage et profondeur des fils d'eau de tous les branchements et canalisations et leurs diamètres et les matériaux
- Vue en plan et Vue en coupe précisant la position des canalisations et branchements et leurs diamètres.

L'ensemble des informations incluses dans ces fiches regards devront être intégrées au SIG.

#### **Planning et délais :**

- **ITV à réaliser dans le cadre d'un programme** : La collectivité présente un programme d'ITV à

réaliser en priorité. Ce programme devra être réalisé **sous 3 mois**. Les rapports d'ITV et l'analyse réalisée par le concessionnaire conformément à l'article 4.5 devront être déposés **sous 3 semaines** après la réalisation de l'ITV dans l'espace partagé (cf. 4.6).

Lors de la réalisation de l'ITV, tout défaut majeur (casse, dépôts de matières solides conduisant à une obstruction partielle ou totale, ...) observé devra **immédiatement être notifié par mail** à la collectivité. Si l'intervention relève de la responsabilité du concessionnaire, ce dernier devra intervenir dans un délai compatible avec le programme de voirie ou à défaut sous 15 jours.

Hors défaut majeur, le concessionnaire prendra en charge tous les désordres constatés et relevant de sa responsabilité dans un délai compatible avec le programme de voirie ou à défaut sous 1 mois.

En cas de danger, le concessionnaire devra tous les moyens nécessaires à la mise en sécurité dans l'attente de l'intervention que les travaux soient ou non de sa responsabilité. Cette prestation ne donne pas droit à une rémunération complémentaire.

- **ITV à réaliser dans le cadre d'opérations de voiries urgentes** : En cas d'opérations de voiries urgentes, la collectivité se réserve le droit de demander la réalisation de l'ITV **sous 48H** et la remise du rapport dans un délai compris entre **1 semaine et 1 mois**.
- **ITV à réaliser dans le cadre d'une demande ponctuelle** : Dans le cadre d'une demande ponctuelle (affaissement, infiltration d'eau chez un riverain, problème d'écoulement, ...) le concessionnaire aura **48H pour réaliser l'ITV** et remettre le résultat par mail à la collectivité ; le rapport d'ITV devra être remis **sous 15 jours** (y compris pour les ITV réalisées à la caméra poussée).

En fonction du linéaire restant à réaliser, le concessionnaire présente un programme complémentaire. A compter de la validation de ce programme par la collectivité, les ITV seront réalisées sous 5 mois y compris la remise des rapports.

Un planning d'avancement des inspections sera présenté lors des réunions bimestrielles.

#### **Rapport d'intervention :**

Le compte-rendu (déposé sur l'espace partagé + rapport couleur en un exemplaire) comprendra le plan de situation, les fiches regards et le descriptif détaillé de l'inspection. Le CR sera transmis à la collectivité lors des réunions bimestrielles, sauf urgence caractérisée notifiée par la collectivité ou observation d'un désordre majeur, comme décrit dans le paragraphe précédent « Planning et délais ».

En particulier, le rapport fournira les renseignements suivants : Etat du collecteur (avec son degré de dégradation, sa pente, photos des points singuliers ou de parties dégradées, position précise de tous les branchements, distance du branchement par rapport à un regard de visite, profondeur des regards de visite, hauteur des chutes dans les regards et mention de tous les branchements présents dans les regards de visite (avec diamètre, profondeur et position en plan). En particulier, le rapport indiquera la position et la profondeur de toutes les canalisations et de tous les branchements présents dans les regards de visite.

Le rapport inclut les fiches regard avec le schéma indiquant la position des branchements, des collecteurs et les profondeurs des différents fils d'eau. Cette prestation sera réalisée pour chacun des regards au cours de chaque inspection télévisée. Un modèle de fiche regard devra être proposé par le concessionnaire. Toutefois, la collectivité se réserve le droit d'imposer son modèle.

#### **Informations quantitatives :**

Le concessionnaire devra assurer annuellement une inspection de la canalisation principale et des branchements par vidéo de 5 % du linéaire du réseau global (le linéaire est calculé à partir du linéaire de collecteur principal). Les branchements associés à ce linéaire seront inspectés.

Le linéaire contractuel à inspecter sera calculé à partir du linéaire total de réseau (hors branchements) défini à l'annexe 7.

Les linéaires retenus dans les bilans seront les linéaires (hors branchements) réellement inspectés et non les linéaires prévisionnels.

**Prix au bordereau :**

Pour des besoins particuliers, la CU GPS&O pourra faire la demande de prestations d'inspections de canalisation non-visibles et de branchement, rémunérées au titre du bordereau (ne rentrant pas en compte dans les quantités dues au titre de la concession).

Pour des besoins particuliers, la CU GPS&O pourra faire la demande de visite pédestre prestations d'inspections de canalisation visibles-avec un reportage photographique et de branchement à l'aide d'une caméra, rémunérées au titre du bordereau (ne rentrant pas en compte dans les quantités dues au titre de la concession).

**2. ITV par caméra de regard**

Il pourra être demandé au concessionnaire l'inspection des regards à la caméra de regard.

A cette occasion, un diagnostic est réalisé sur les canalisations en amont et en aval du regard et un rapport est édité pour chaque tronçon. De plus, les fiches regards sont mises à jour pendant cette campagne, avant d'être intégrées au SIG.

Le rapport ainsi que les fiches regards sont déposés sur l'espace partagé (ou transmis par mail dans l'attente de la mise en place de cet espace) dans un délai de 15 jours.

La fiche regard sera validée par la collectivité.

Cette prestation ne sera réalisée que sur demande ponctuelle de la CU GPS&O et facturée au titre du BPU fourni en annexe 2.

**ARTICLE 83. TESTS D'ETANCHEITE**

**Prestation :**

La réalisation des tests devra être conforme au Protocole Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les tests seront réalisés à l'air ou à l'eau, sur des canalisations.

L'évaluation de l'étanchéité est donnée par la mesure soit d'un débit de fuite d'eau, soit d'un temps de chute de pression d'air.

Protocoles suivis :

- essais à l'air : protocoles LB, LC et LD (chapitre 13 de la norme NF EN 1610 et NF EN 805) ;
- essais à l'eau : protocole W (chapitre 13 de la norme NF EN 1610) sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue constante à 4 m de colonne d'eau ;

Le résultat du contrôle d'étanchéité est réputé positif lorsqu'il répond aux exigences fixées par le protocole suivi.

**Rapport d'intervention :**

Le compte-rendu (déposé sur l'espace partagé + rapport couleur en un exemplaire) comprendra le plan de situation, le descriptif du mode opératoire et le résultat des essais.

Le compte-rendu sera déposé sur l'espace partagé (ou transmis par mail dans l'attente de la mise en place de cet espace) dans un délai de 15 jours. Le modèle de compte-rendu devra être validé par la collectivité.

**Prix au bordereau :**

Cette prestation ne sera réalisée que sur demande ponctuelle de la CU GPS&O et facturée au titre du BPU (annexe 2).

**ARTICLE 84. TEST A LA FUMEE**

**Prestation :**

La prestation comprend l'amenée du matériel nécessaire à la réalisation des tests (l'insufflation de la fumée...), à l'ouverture des tampons, les véhicules, le matériel, les fournitures et les personnels nécessaires à l'intervention. Le repliement de tout le matériel et du personnel en fin de chantier, ainsi que le nettoyage et la remise en état des lieux (y compris nettoyage soigné des feuillures des regards et calage éventuel du tampon pour éviter toute nuisance sonore au passage des véhicules).

Ces essais permettent de détecter les mauvais raccordements d'eaux pluviales sur les eaux usées. Ils consistent à insuffler de la fumée dans le réseau EU afin de contrôler la nature des raccordements et de détecter les branchements raccordés à tort sur ce réseau (gouttières de toiture, drains de jardins ou de terrasses, d'entrée de garage ou de parking...).

**Rapport d'intervention :**

Le compte-rendu (déposé sur l'espace partagé + rapport couleur en un exemplaire) comprendra le plan de situation et les tronçons testés, le descriptif du mode opératoire, le descriptif détaillé des tests, les localisations de sorties de fumées en domaine privé et public et les fiches de chaque habitation, avec notamment :

- Adresse,
- Type d'habitation,
- Nature des désordres,
- Photographies, .....

Le compte rendu sera transmis à la collectivité lors des réunions bimestrielles, sauf urgence caractérisée notifiée par la collectivité, le compte rendu sera alors transmis à la collectivité sous 72H.

**Suivi des dossiers :**

Le concessionnaire aura notamment à sa charge l'information des riverains, pompiers, police, Ville... Le rapport du contrôle sera transmis à la CU GPS&O (pas de transmission directe aux riverains). La CU GPS&O effectuera ensuite tous les courriers nécessaires auprès des riverains (envoi du rapport initial, relance, mise en demeure).

**Prix au bordereau :**

Cette prestation ne sera réalisée que sur demande ponctuelle de la CU GPS&O et facturée au titre du BPU (annexe 2).

## ARTICLE 85. ENTRETIEN DES SEPARATEURS A HYDROCARBURES, BASSINS, PUISARDS, CHAMBRES A SABLE ET CHAMBRE DE REPARTITION

### Informations quantitatives :

L'ensemble des séparateurs, bassins, puisards, chambres à sable et chambres de répartition devront être nettoyés annuellement.

Il est défini dans la présente convention dans le tableau de synthèse et l'inventaire fournis en annexe 7 le nombre approximatif d'ouvrages sur les 24 communes.

### Prestation :

L'entretien comprend :

- Entretien des matériels, équipements électriques et appareillages de mesures et d'échantillonnage ;
- Le pompage et le nettoyage des différents compartiments du séparateur et du débourbeur, des chambres de répartition et chambres à sable.
- Remise en eau après pompage
- Renouvellement des matériels, des équipements de surveillance et pilotage,
- Curage à minima annuel,
- Vérification mensuelle du dégagement des orifices d'entrée et de sortie des bassins ou après chaque épisode pluvieux afin de s'assurer du bon écoulement des eaux
- L'acheminement et le traitement des eaux et boues curées en centre de traitement agréé.

A la suite de cet entretien, l'entreprise fournira le bordereau de suivi de déchets industriels (BSD). Le collecteur de déchets doit être agréé par la préfecture pour la collecte des déchets dangereux.

### Suivi des dossiers :

Le concessionnaire devra fournir dans son CR d'exploitation tous les BSD et quantités de boues évacuées ainsi que le mode de traitement.

Ces entretiens seront réalisés à la suite d'une programmation établie lors des réunions bimestrielles.

## ARTICLE 86. ENTRETIEN DES DEVERSOIRS D'ORAGE

### Informations quantitatives :

Le concessionnaire assure le bon fonctionnement et l'entretien des déversoirs d'orage et du point de mesure permanent : le canal de comptage d'Ecquevilly. L'entretien comprend notamment un passage mensuel pour une inspection visuelle avec compte rendu et photographie afin de s'assurer du non-déversement pour les DO et systématiquement après chaque épisode pluvieux notable. Un tableau transmis lors des réunions bimestrielles devra répertorier les dates et conclusions des visites sur site. Les comptes-rendus seront également transmis lors de cette réunion.

Il assure notamment le nettoyage par hydrocurage, l'enlèvement des matières décantées et leur transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur. Au minimum une fois par an et plus fréquemment lorsque nécessaire.

Il est défini dans la présente convention dans le tableau de synthèse fourni en annexe 7 le nombre approximatif d'ouvrages sur le périmètre concédé.

### Prestation :

L'entretien comprend :

- Le pompage et le nettoyage des parties amont et aval du DO et des points de mesures permanents ainsi que le DO en lui-même,
- L'acheminement et le traitement des eaux et boues en centre de traitement adapté agréé.
- L'entretien de la lame déversante pour le déversoir,

**Suivi des dossiers :**

Le concessionnaire devra fournir dans son CR d'exploitation tous les BSD et quantités de boues évacuées ainsi que le mode de traitement ainsi que les rapports de visite.

Ces entretiens seront réalisés à la suite d'une programmation établie lors des réunions bimestrielles.

La responsabilité du concessionnaire peut être engagée s'il s'avère qu'un déversement a eu lieu par manquement aux opérations d'entretien du réseau ou ouvrages annexes. Le concessionnaire encourt les pénalités prévues à l'article 47.

## **ARTICLE 87. TRAVAUX DE FRAISAGE DE RACINES**

Pour la garantie d'écoulement, le concessionnaire aura à sa charge les fraisages des réseaux engorgés (canalisations et branchements). Cette intervention devra se faire sous 72h.

## **ARTICLE 88. AUTRES PRESTATIONS SUR DEMANDE PARTICULIERE DU MAITRE D'OUVRAGE**

Le concessionnaire devra trois (3) fois par an la mise à disposition de personnel pour assistance au personnel de la collectivité ou ses représentants lors de visites d'ouvrages, y compris la mise à disposition du matériel complet de descente en ouvrages visitables (détecteurs, masques auto-sauveteurs, harnais, lampe antidéflagrante...) pour 3 personnes. Les visites pourront avoir lieu le jour ou la nuit.

## **ARTICLE 89. RÉGIME DES CANALISATIONS PUBLIQUES**

Le concessionnaire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique, et le cas échéant aux conditions de servitudes existantes.

Le déplacement des canalisations sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la collectivité. Les travaux correspondants seront librement attribués par la collectivité dans les conditions définies aux articles 28 et 29 susvisés.

## **ARTICLE 90. TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF**

Sans objet.

**ARTICLE 91. PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE AUX COMMISSIONS  
D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX**

Dans le cas où le concessionnaire, ses filiales ou entreprises du même groupe ne participent pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques et préalables à l'attribution des travaux, la collectivité pourra demander au concessionnaire de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

**ARTICLE 92. CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFIES AU CONCESSIONNAIRE**

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le concessionnaire tiendra à la disposition de la collectivité les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Ces travaux confiés au concessionnaire en application du contrat seront effectués conformément aux prescriptions techniques.



## TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

### CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRE

#### ARTICLE 93. FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ

##### **1. Au titre des eaux usées**

La facturation et le recouvrement de la redevance assainissement (part concessionnaire et part collectivité) est assurée par le concessionnaire du service de l'eau.

Ce dernier est également mandaté pour la facturation et le recouvrement des majorations dues pour non-paiement des redevances, des sommes et des majorations éventuelles décidées par la collectivité, applicables aux immeubles raccordables, mais non raccordés, conformément au code de la santé publique.

Le concessionnaire assainissement doit informer suffisamment à l'avance le concessionnaire du service de l'eau des prix pratiqués aussi bien par la collectivité que par lui-même pour la période en cours.

Après récupération des sommes dues (part concessionnaire et part collectivité) auprès du gestionnaire du service d'eau potable, le concessionnaire reverse à la collectivité le produit de la part collectivité et les majorations éventuelles prévues à l'alinéa ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 35 de la présente Convention.

Le concessionnaire assainissement se rapprochera du concessionnaire eau potable pour établir la convention relative au recouvrement de la redevance assainissement (part concessionnaire et part collectivité). Cette convention devra comporter les échéances précises de reversement des redevances (les dates devront apparaître). Le concessionnaire assainissement devra reverser à la collectivité la part lui revenant dans un délai de deux semaines après reversement par le concessionnaire eau potable.

##### **2. Au titre des eaux pluviales**

Le concessionnaire perçoit directement de la CU GPS&O les parts eaux pluviales de l'article 39.

Le concessionnaire facturera cette participation annuellement au 15 septembre.

#### ARTICLE 94. PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS ET LA COLLECTIVITÉ

##### **1. Participation au titre des eaux pluviales**

La collectivité dispose d'un délai de trente jours à réception de la facture pour régler les sommes dues par elles et relative à la participation au titre des eaux pluviales et du transit. Passé ce délai, le concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

Cas des conventions de déversement :

Le paiement des factures est effectué dans le délai de quinze jours de leur réception s'il s'agit de déversements ordinaires, ou dans les conditions fixées par la convention pour les déversements spéciaux. Les modalités de ces paiements sont précisées s'il y a lieu au règlement du service.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la réception de la facture et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge de l'utilisateur.

## **2. Prestations à la demande d'un pétitionnaire**

Les prestations effectuées par le concessionnaire pour le compte des usagers du service sont payables à la réception de la facture. Un acompte de 30% pourra être demandé à la commande.

### **ARTICLE 95. PRESTATIONS SUR BORDEREAU**

Les prestations effectuées par le concessionnaire suite à la demande spécifique de la collectivité sont payables à la réception de la facture selon les modalités définies au Bordereau des Prix Unitaires (Annexe n°2).

La collectivité dispose d'un délai de trente jours à réception de la facture pour régler les sommes dues. Passé ce délai, le concessionnaire sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

### **ARTICLE 96. ENTRETIEN DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF**

Sans objet.

### **ARTICLE 97. PAIEMENT DES EXTENSIONS EN RÉGIME PARTICULIER**

Sans objet.

---

## CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES

---

### ARTICLE 98. DOCUMENTS D'EXPLOITATION ET COMPTES-RENDUS

#### **1. Principes généraux**

Le concessionnaire doit établir et tenir à jour tout document permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des ouvrages, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

En cas de non-respect de ces dispositions, la collectivité prendra toutes les mesures qui s'imposent en termes de pénalités au frais du concessionnaire.

Ces documents comprennent notamment (liste non exhaustive) :

- le cahier de suivi d'exploitation avec tous les documents de la procédure d'exploitation (recueil de toutes les informations de fonctionnement et de suivi des installations, instructions de travail, modes opératoires, etc). Ce cahier est présenté, sur leur demande, aux agents et élus agréés par la collectivité et notamment l'Agence de l'Eau, les services de Police de l'Eau.
- les documents nécessaires à la mise à jour du manuel d'auto-surveillance du réseau de la CU GPS&O,
- les CR financiers et techniques annuels,
- les bilans mensuels et bimestriels,
- les comptes rendus d'Audit, diagnostics et les suites données,
- les tableaux de suivi mensuels
- le diagnostic permanent
- les informations pour la mise à jour des études d'analyse de défaillance

En sus des différents comptes-rendus listés ci-après dans l'article 98, le concessionnaire utilisera le cadre de suivi d'exploitation présenté en Annexe n°14 pour les bilans bimestriels et annuels.

#### **2. Manuel d'auto-surveillance et bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement**

Afin de permettre au représentant de la collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire fournira les indicateurs techniques et financiers en sa possession prévus par les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 (à l'exception de l'état de la dette et de l'état des travaux de la collectivité) et 2007-675 du 2 mai 2007.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le concessionnaire produira :

- un compte rendu répondant aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 (à fournir pour le 5 février de l'année N + 1),
- un compte-rendu technique (à fournir pour le 31 mars de l'année N+1),
- un compte-rendu financier (à fournir pour le 31 mai de l'année N+1),

## **2.1 Compte-rendu technique annuel**

Il est à fournir pour le 31 mars de l'année N+1.

Les informations seront présentées selon un modèle de document validé par la collectivité et fournies en modèle informatique exploitable par la collectivité.

La collectivité se réserve le droit de demander toutes autres informations nécessaires au bon suivi de l'exercice échu.

Pour élaborer le compte rendu technique, le concessionnaire synthétisera les données présentées dans les différents comptes rendus. Le concessionnaire pourra compléter le compte rendu à l'aide de courbes, histogrammes et schéma de son choix.

Le compte rendu technique devra comporter à minima les informations suivantes :

**- une présentation du contrat :**

Contexte, périmètre concerné

Rappel des avenants et révision des prix

Liste des marchés et prestations conclus avec une entreprise tierce

**- la présentation des moyens humains mis à disposition :**

Effectif du personnel, évolution du personnel affecté à la prestation

Qualification du personnel ainsi que leurs postes de travail pour ceux intervenus pendant l'exercice

Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de la présente convention, notamment en cas de modification de la convention collective applicable

Accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice

Observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements

**- une présentation du fonctionnement des installations :**

Plan actualisé des installations

Etat des lieux annuel

Bilan des CR d'exploitation bimestriels

Renseignements nécessaires à la déclaration AESN pour l'obtention de la prime AQUEX ou équivalente

Synthèse des audits (Externe et interne éventuellement réalisé par le concessionnaire...)

Bilan des faits marquants de l'année

Travaux à réaliser par la collectivité (liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées pendant l'exercice et liste des travaux à réaliser pour les exercices à venir)

Propositions d'amélioration du fonctionnement des installations

**- les indicateurs de performances** (le concessionnaire proposera un tableau comparatif des résultats stratégiques de l'année N échu et de l'année N-1). Le concessionnaire devra proposer des indicateurs de performance et de suivi ainsi que tous indicateurs permettant d'apprécier la qualité de la prestation fournie.

**- un tableau synthétique des obligations contractuelles** faisant apparaître pour chaque année du contrat :

Les obligations contractuelles (quantités de prestations à réaliser...)

Les cumuls de prestations annuelles réalisées par le prestataire

Les différentiels entre chaque année écoulée et les commentaires justificatifs

**- les factures types 120 m3** au 1er janvier de l'année N échu et de l'année N+1.

**- Les nouveaux ouvrages mis en service** pendant l'année réalisés par la collectivité ou transférés

**- Un état d'avancement du programme de travaux de renouvellement** en application du présent marché

- **Un bilan des faits marquants de l'année** avec le type d'installation concernée, le type d'intervention et l'objectif de cette dernière.

Le concessionnaire devra notamment mettre en annexe du compte-rendu technique le rapport annuel consolidé au 31 décembre de l'année concernée (compilation des rapports bimestriels et mensuels), le diagnostic permanent (ce dernier ayant déjà été transmis avant le 15 janvier) et les données SISPEA.

## **2.2 Compte-rendu financier annuel**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières, le concessionnaire devra produire avant le 31 mai de l'année n+1 à la CU GPS&O un rapport financier comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution à la concession.

Le concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

La non-production du compte-rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à la présente convention.

Il doit comprendre :

- un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel présent à l'annexe 1,
- un compte des flux financiers.

### Compte d'exploitation :

Préalablement à la révision de la rémunération du concessionnaire et de son indexation prévue à l'article 38 susvisé, le concessionnaire produira les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- ✓ au crédit, les produits du service revenant au concessionnaire  
La partie financière du rapport annuel fourni par le concessionnaire présente la totalité des produits de gestion de la concession directement perçus au cours de l'exercice (notamment les produits des redevances d'assainissement avec indication de leur assiette, des prestations au bordereau et des prestations exécutées directement auprès de demandeurs extérieurs, en application du contrat de la concession) et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.
- ✓ au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

La partie financière du rapport annuel fourni par le concessionnaire présente les charges de gestion de la concession constatées au cours de l'exercice, à l'appui du compte rendu technique, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, en détaillant les principaux postes, et notamment les postes ci-après :

- personnel,
- sous-traitance,
- matières et fournitures,
- transports et déplacements,
- informatique,
- locaux et assurances,
- autres dépenses,
- frais de structure,
- frais financier,
- impôts et taxes.

Ces charges comprennent toutes les charges que le concessionnaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs marchés.

Le solde d'un compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la concession. Si le concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'assainissement, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le cadre des comptes d'exploitation pourra être modifié d'un commun accord avec la collectivité, le concessionnaire étant alors tenu de fournir les clefs de passage d'une présentation à l'autre.

Le concessionnaire justifie les charges de gestion de la concession au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs collectivités. Il fournit à la collectivité des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au marché. Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note détaillée que le concessionnaire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du concessionnaire. Le concessionnaire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

- Résultat économique de la gestion du marché

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le concessionnaire indique le résultat de gestion de la concession pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

- Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

En cas de modification significative de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le concessionnaire doit :

- établir deux versions complètes de ce document pour l'exercice suivant la modification :
  - une version conforme à la présentation antérieure,
  - une version correspondant à la nouvelle présentation.

- joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à la collectivité les différences qui en résultent.

### Comptes des flux financiers

Le concessionnaire devra fournir :

- les pénalités appliquées au concessionnaire.

Le concessionnaire produira aussi un état annexe comprenant :

- les recettes perçues pour son propre compte ou celui de la collectivité par tranche et par type d'usager avec indication de leur assiette,
- les recettes perçues pour le compte de tiers,
- la récapitulation des versements de la part collectivité,
- le calcul des frais de contrôle et le détail de leur versement,
- la récapitulation des attestations de T.V.A. enregistrées et encaissées avec justification des délais.

Par ailleurs, le concessionnaire fournira à la collectivité et à son service de contrôle :

- avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation y compris copie des extraits des BOAMP dont les indices sont issus,

- au moment de chaque reversement de la part collectivité, un avis détaillant le montant du reversement,
- au moment de chaque reversement de T.V.A. un avis indiquant le détail des sommes reversées et les dates de prise en charge et de reversement.

### **3. Manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement**

#### **3.1 Sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement**

La CU GPS&O possède un manuel d'auto-surveillance pour le système de collecte de la station d'épuration des Mureaux, d'Aubergenville, de Morainvilliers et de la zone de collecte raccordé à la station des Grésillons (SIAAP).

Le concessionnaire devra communiquer toutes les informations nécessaires à la rédaction ou à la mise à jour des manuels d'auto-surveillance ainsi qu'à la rédaction des bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement en accord avec la réglementation applicable aux installations et à la demande de la collectivité avant le 15 janvier de chaque année.

#### **3.2 Sur le fonctionnement des postes de refoulement/relevage**

Si concerné, le concessionnaire devra rédiger un rapport annuel à destination de la Police de l'Eau et de l'Agence de L'eau comprenant à minima les éléments cités a à l'alinéa 8 du présent article, ainsi que la transmission des fichiers SANDRE V3 et toute création de modification des schémas SANDRE V3. Ce rapport annuel est à rendre avant le 15 janvier de chaque année.

#### **3.3 Sur le fonctionnement des déversoirs d'orage**

Si concerné, le concessionnaire devra rédiger un rapport annuel à destination de la Police de l'Eau et de l'Agence de L'eau comprenant à minima les éléments cités à l'alinéa 9 du présent article, ainsi que la transmission des fichiers SANDRE V3 et toute création de modification des schémas SANDRE V3. Ce rapport annuel est à rendre avant le 15 janvier de chaque année.

### **4. Déclarations redevance AESN**

Le concessionnaire devra fournir les éléments nécessaires à la collectivité afin de pouvoir renseigner la déclaration nécessaire à l'obtention des redevances des agences de l'eau introduit par la loi des finances 2024.

### **5. Etat des lieux annuels & programme de travaux**

Annuellement en juin, la collectivité et le concessionnaire réaliseront conjointement l'état des lieux des installations afin d'élaborer le programme de travaux à charge de la collectivité pour l'année N+1.

### **6. Cahier de suivi d'exploitation du système d'assainissement**

Le cahier de suivi d'exploitation contient les informations nécessaires à la collectivité pour suivre le bon déroulement de la concession.  
Ces informations sont modifiables et peuvent être complétées à la demande de la collectivité ou du

concessionnaire. Elles seront présentées selon un modèle de document validé par la collectivité et fournies en modèle informatique exploitable par la collectivité.

Il est destiné à être diffusé aux organismes de tutelle concernés (Police de l'Eau, ...).

Le cahier de suivi d'exploitation comprend :

- les documents de la procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, etc...),
- le rapport technique bimestriel (décrit ci-dessous),
- le rapport technique mensuel des postes de refoulement (décrit ci-dessous),
- les cahiers d'entretien de toutes les installations, dans les 2 mois écoulés, avec les informations de fonctionnement et de suivi des installations
- un tableau récapitulatif des non-conformités constatées par rapport aux prescriptions des arrêtés préfectoraux
- le recueil des incidents sur les installations (date, nature, localisation, durée, impact sur le rejet en Seine, modalités d'intervention...) (décrit ci-dessous),
- les opérations de gros entretiens / renouvellement que le concessionnaire préconise à l'Autorité Concédante,
- le bilan de l'état des ouvrages,
- le registre des doléances des riverains.
- rapports de contrôles règlementaires et contractuels,

Et toutes informations demandées par la collectivité.

Ces rapports et tableaux de bord devront être commentés par le concessionnaire. Le candidat devra proposer des indicateurs de performances et d'alertes (avec des seuils : mini/maxi).

Le cahier d'exploitation sert de base aux réunions bimestrielles.

A la fin de chaque année, le concessionnaire établit un bilan synthétique de l'année écoulée qu'il joint au compte rendu technique annuel.

## **7. Rapport technique bimestriel**

- Curage et entretien :
  - ✓ listing daté des rues avec linéaire curés pendant les 2 mois et un cumul annuel
  - ✓ listing daté des ouvrages (postes de refoulement, DO, séparateurs, puisards, chambres de répartition et chambres à sable) curés pendant les 2 mois et un cumul annuel,
  - ✓ tonnage et destination des déchets de curage et de vidange des ouvrages (avec fourniture ou présentation des BSD) pour les 2 mois et cumul annuel
  - ✓ synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires
  - ✓ planification des curages pour les 2 mois à venir
- Passage caméra (y compris caméra de regard) :
  - listing daté des sites avec linéaire inspectés pendant les 2 mois et un cumul annuel. Il devra être distingué le linéaire de collecteur principal inspecté et le linéaire de branchements.
  - synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires
  - planification des opérations relevant du concessionnaire
  - rapports des passages caméra
  - planification des essais pour les 2 mois à venir
  - plan de présentation des ITV réalisées et à venir
- Tests à la fumée :
  - listing daté des sites avec linéaire inspectés pendant les 2 mois et un cumul annuel
  - synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou



travaux ou inspections complémentaires

- rapports des essais
- planification des essais pour les 2 mois à venir

- Tests d'étanchéité :
  - listing daté des sites testés
  - synthèse des problèmes rencontrés et proposition de points nécessitant des améliorations ou travaux ou inspections complémentaires
  - rapports des essais
  - planification des essais si commande de la CU GPS&O
- Tests de contrôle de conformité (tests colorant) :
  - listing daté des usagers contrôlés pendant les 2 mois et un cumul annuel (visite initiale et contre-visite)
  - rapports
  - synthèse des contrôles et présentation des fiches de terrain
- Bilan des points de mesure permanent : les éléments devant y figurer seront proposés par le concessionnaire et validés par la collectivité
- Interventions d'urgence :
  - listing daté des interventions d'urgence de balisage et mise en sécurité pendant les 2 mois et un cumul annuel
- Déversement au milieu naturel :
  - nombre et durée des déversements
- Branchement neufs :
  - listing des branchements neufs en collaboration avec la collectivité
- Les opérations de renouvellement programmé
- Les opérations de renouvellement non programmés
- La liste des investissements
- Les opérations de gros entretiens
- Les éléments et compte rendu sur les DO

Le concessionnaire présentera un modèle de rapport bimestriel ; en cas de désaccord, la collectivité se réserve le droit d'imposer son modèle.

### **8. Rapport mensuel des postes de refoulement / relevage**

La liste des ouvrages inclus au périmètre est présentée en Annexe 8.

Il comprend les informations suivantes :

- La pluviométrie,
- Le débit quotidien, moyen mensuel, mini / maxi mensuel et total mensuel :
  - Reçu à l'entrée des postes,
  - By passé vers le milieu naturel (en précisant le lieu du by pass)
- Le temps de fonctionnement quotidien et total mensuel des équipements
- Le pourcentage de temps sec / temps de pluie (00h00-05h00)

Ces données de fonctionnement seront visualisées par des graphiques.

- Quantité de sables, refus de dégrillages, flottants et graisses évacuées.
- Opérations d'entretien et de réparation en cours et réalisées dans le mois écoulé,
- Incidents sur les installations (date, nature, localisation, durée, impact sur le rejet au milieu naturel, modalités d'intervention...)
- Le nombre et la durée des déversements vers le milieu naturel
- Les résultats des jours de déversement : journaliers, mini / maxi mensuel et total mensuel des mesures et analyses réalisées sur les trop pleins des installations à surveiller.
- Les flux de pollution déversés pour chaque jour où un déversement vers le milieu naturel a été enregistré. La moyenne mensuelle, le mini / maxi mensuel et le total mensuel des flux de pollution sera également fournie.
- Un tableau récapitulatif des non-conformités des rejets constatés par rapport aux prescriptions des différents arrêtés préfectoraux.
- Incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- Opérations de gros entretiens / renouvellement à programmer,
- Les consommations en eau potable, électricité, fuel et réactifs mensuels et annuels,
- Propositions de travaux, renouvellement d'équipement, intervention de contrôle réglementaire extérieur, curages : le concessionnaire fournira un planning prévisionnel annuel mis régulièrement à jour affichant les délais d'approvisionnement, les dates et durées des interventions prévues, les dates et durées des interventions réalisées.
- Exploitation des données enregistrées par le système de supervision.
- Représentation des débits d'ECPP heure/heure avec la pluviométrie par poste.

### **9. Rapport mensuel des déversements au droit des DO**

La liste des ouvrages inclus au périmètre est présentée en Annexe 8.

Il comprend les informations suivantes :

- La pluviométrie,
- Le nombre et la durée des déversements,
- Les volumes déversés quotidien, moyen mensuel, mini / maxi mensuel et total mensuel :
- La justification des déversements par temps de pluie et par temps sec,
- Opérations d'entretien réalisées dans le mois écoulé,
- Incidents sur les installations (date, nature, localisation, durée, impact sur le rejet au milieu naturel, modalités d'intervention...)
- Exploitation des données enregistrées par le système de supervision.
- Les contrôles internes et/ou externes de l'instrumentation (étalonnage, vérification des hauteurs...).
- 

### **10. Rapport diagnostic permanent**

Le Concessionnaire et le Concédant fixeront conjointement les enjeux et objectifs du diagnostic permanent du système d'assainissement du périmètre concédé « dit local » en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement. Le Concessionnaire devra suivre les indicateurs mis en place et apporter d'autres propositions, les analyser et mettre en place le plan d'actions adéquat.

### **11. Rapport d'étude d'analyse de défaillance**

Le Concessionnaire et le Concédant fixeront conjointement les risques identifiés, la mise en exergue des points de fragilités : équipements ou installations les plus critiques.

Cet outil doit permettre de s'assurer au fil du temps que les actions nécessaires pour la sécurisation du système sont régulièrement revues et mises en œuvre dans le cadre d'une démarche d'amélioration en continue.

## **12. Rapport bimestriel financier**

Il comprend les informations suivantes :

- Avancement de la facturation auprès des clients des tests de conformité
- Avancement de la facturation des prestations demandées par la CU GPS&O
- Etat des fonds de travaux/renouvellement

## **13. Les éléments consultables lors de la réunion bimestrielle**

Une réunion aura lieu, tous les 2 mois, entre la collectivité et le concessionnaire afin de faire un compte rendu sur le déroulement de la concession.

Le concessionnaire devra fournir à la collectivité le rapport bimestriel technique et financier ainsi que les 2 rapports mensuels sur les postes et les DO a minima 48H avant la réunion.

Le concessionnaire doit la rédaction d'un ordre du jour, du compte rendu de la réunion bimestrielle sous format Word et sa diffusion 2 semaines maximum par courriel suivant la réunion. Afin de faciliter la lecture du compte-rendu, des couleurs différentes seront utilisées pour les éléments de l'ancien compte-rendu, les échanges pendant la réunion, les documents à transmettre ou actions à réaliser par le concessionnaire, ...

- Le rapport technique bimestriel (conformément au paragraphe 7)
- Le rapport technique des postes de refoulement mensuel (conformément au paragraphe 8)
- Le rapport technique des déversoirs d'orage mensuel (conformément au paragraphe 9)
- Le cahier d'exploitation tenu à jour
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé tenu à jour.

Et toutes informations demandées par la collectivité.

## **14. Recueil des incidents**

Le concessionnaire doit, en tout état de cause, respecter la réglementation en vigueur. Il doit tout mettre en œuvre afin d'éviter une pollution des sols. Il sera seul responsable des conséquences.

Le concessionnaire doit consigner sur le cahier d'exploitation au fur et à mesure qu'ils se produisent et sans le moindre retard, les incidents d'exploitation en précisant pour chacun d'eux :

- La date et l'heure de l'incident
- La nature détaillée de l'incident
- La date et l'heure des mesures prises, en distinguant les mesures définitives, provisoires et en indiquant pour celles-ci leur répercussion sur le transit des eaux usées, le recueil des informations...

Le concessionnaire doit concevoir l'entretien des équipements des installations dans l'esprit d'un entretien et d'un renouvellement préventif planifié dont il donne connaissance à la collectivité.

**15. Commission Consultative des Services Publics Locaux**

Chaque année, pour le 31 mai de l'exercice en cours, le concessionnaire présentera à la CU GPS&O un document qui devra être repris dans le cadre du rapport sur le prix et la qualité du service, conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales « Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics ».

Ce document comprendra notamment les éléments visés au décret n°2007-675 et à l'arrêté du 2 mai 2007.

**16. Comptes rendus d'Audit, contrôles ou opérations règlementaires**

Chaque compte rendu sera joint au rapport mensuel ou bimestriel et fourni lors des réunions bimestrielles. Ils devront apparaître dans le rapport annuel.

**ARTICLE 99. CONTRÔLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents du service de contrôle pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent cahier des charges, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le concessionnaire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle.

CHAPITRE XVI -  
CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 100. TENUE A JOUR DU PLAN DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre du compte-rendu annuel, le concessionnaire tient constamment à jour un plan à l'échelle du cadastre du réseau d'assainissement ainsi qu'un inventaire des installations, documents exploitables par la CU GPS&O conformément aux prescriptions de l'article 4 paragraphe 8.

Deux fois par an, le concessionnaire fera un envoi des mises à jour des plans et de l'inventaire pour la mise à jour du SIG de la CU GPS&O.

Dans le cadre de la mise en place du guichet unique, le concessionnaire met en œuvre tous les outils permettant de répondre aux nouvelles obligations des exploitants, il paye les redevances afférentes.

ARTICLE 101. DOCUMENTS ANNEXES AU PROJET DE CONTRAT

Seront annexées au contrat les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Compte d'exploitation prévisionnel et programme de renouvellement
- Annexe 2 : Cadre du bordereau des prix
- Annexe 3 : Pouvoir de signature
- Annexe 4 : Garantie à 1<sup>ère</sup> demande
- Annexe 5 : Carte du périmètre concédé
- Annexe 6 : Plans des réseaux des services publics d'assainissement
- Annexe 7 : Inventaire des équipements et linéaires réseaux
- Annexe 8 : Inventaire des équipements des postes de refoulement
- Annexe 9 : Arrêtés
- Annexe 10 : Règlement d'assainissement communautaire
- Annexe 11 : SIG de la collectivité
- Annexe 12 : Arborescence de l'espace partagé
- Annexe 13 : SANDRE
- Annexe 14 : Fichier de suivi concessionnaire

Fait à ....., le .....

A LE PECQ, le 12/11/2024

Pour la CU GPS&O,  
Pour le Président et par délégation.  
Le 9<sup>ème</sup> Vice-président,

Pour le concessionnaire,  
DGA en charge de la région IDF



**SUEZ Eau France SAS**  
42 rue du Président Wilson  
78230 LE PECQ  
Tél. 01 30 15 33 00  
SAS au capital de 422 224 040 €  
Siren 410 034 607 - RCS Nanterre - APE 3600Z

Gilles LECOLE

Marc BONNIEUX

Transmission en sous-préfecture de ....., le .....

NB

